

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(86^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 19 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2630).
2. **Modification de la date d'entrée en vigueur de la loi relative aux recherches biomédicales.** - Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2631).

M. Didier Chouat, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Discussion générale :

M^{me} Christine Boutin,
MM. Gilbert Millet,
Christian Cabal,
Denis Jacquat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 2632)

Amendement n° 2 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article unique.

Après l'article unique (p. 2632)

Amendement n° 1 corrigé de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Christine Boutin. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. **Protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2634).

M. Didier Chouat, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Discussion générale :

M^{me} Janine Ecochard,
MM. Gilbert Millet,
Christian Cabal,
Denis Jacquat,
Pierre Lequiller.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2638)

Après l'article 1^{er} (p. 2638)

Amendement n° 1 de M. Millet : M. Gilbert Millet. - Retrait.

Article 2 (p. 2639)

MM. Jean-Yves Chamard, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 2 de M. Millet : M. Gilbert Millet.

Amendement n° 3 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet des amendements n° 2 et 3.

Adoption de l'article 2.

Article 3. - Adoption (p. 2642)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Protection des personnes malades ou handicapées contre les discriminations.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2642).

Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

Discussion générale : M. Gilbert Millet.

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE LABBÉ

Discussion générale (*suite*) :

MM. Alain Calmat,
Christian Cabal,
Léo Gréard.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2646)

Amendements identiques n° 1 de la commission des lois et 12 de M. Millet : M^{me} le rapporteur, MM. Gilbert Millet, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2646)

Amendement n° 13 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 18 de M. Millet : M^{me} le rapporteur, MM. Gilbert Millet, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'amendement n° 16 de M. Millet n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 2 bis (p. 2647)

Amendements de suppression n^{os} 3 de la commission et 14 de M. Millet : Mme le rapporteur, MM. Gilbert Millet, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Article 3 (p. 2648)

Amendement de suppression n^o 15 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 4 de la commission : Mme le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 11 de M. Marchand : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'amendement n^o 5 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 3 bis A et 4. - Adoption (p. 2648)

Article 4 bis (p. 2648)

Amendement n^o 6 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 bis modifié.

Article 5 (p. 2649)

Amendement n^o 7 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 17 de M. Millet : M. Gilbert Millet, Mme le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. - Adoption (p. 2649)

Article 7 (p. 2649)

Amendements de suppression n^{os} 8 de la commission et 10 de M. Millet : Mme le rapporteur, MM. Gilbert Millet, le secrétaire d'Etat. - Adoption par scrutin.

L'article 7 est supprimé.

Après l'article 7 (p. 2650)

Amendement n^o 9 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

M. le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

5. Ingénieurs électroniciens de la sécurité aérienne. -
Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2650).

M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

M. le président.

Discussion générale : M. Jean-Claude Lefort.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

Articles 1^{er}, 2 et 3. - Adoption (p. 2654)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi
(p. 2654).

7. Dépôt d'un projet de loi (p. 2654).

8. Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 2654).

9. Dépôt de rapports (p. 2654).

10. Dépôt d'un projet adopté avec modifications par le Sénat (p. 2655).

11. Ordre du jour (p. 2655).

COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour prioritaire des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 30 juin, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Cet après-midi et ce soir à vingt et une heures trente :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales ;

Deuxième lecture :

Du projet sur la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux ;

Du projet sur la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur handicap.

Projet sur les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

Mercredi 20 juin, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Lecture définitive du projet sur l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Suite du projet portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Suite du projet sur l'exercice des professions libérales.

Jeudi 21 juin, à quinze heures, après les questions à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, et vingt et une heures trente :

Deuxième lecture du projet portant révision de la Constitution.

Vendredi 22 juin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, quinze heures et vingt et une heures trente :

Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ;

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

Du projet sur le financement des collèges ;

du projet sur l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

du projet modifiant la loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

Deuxième lecture du projet sur les fondations d'entreprise et le mécénat.

Lundi 25 juin, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Mardi 26 juin :

A neuf heures trente :

Sept conventions, adoptées par le Sénat :

Sur la production de la banane ;

Sur le caoutchouc naturel ;

Sur l'exécution des décisions judiciaires ;

Sur l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la convention sur l'exécution des décisions judiciaires ;

Sur le trafic de stupéfiants ;

Avec le Koweït en matière fiscale ;

Avec le Koweït sur la protection des investissements.

Projet, adopté par le Sénat, sur l'application d'un accord passé avec le Zaïre.

A seize heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement :

Suite de l'ordre du jour du matin ;

Lecture définitive du projet sur le financement des collèges.

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ;

Deuxième lecture :

Du projet sur les victimes d'infractions ;

Du projet sur les agences de mannequins et la protection des enfants ;

Du projet sur les appellations d'origine contrôlées.

Navettes diverses.

Mercredi 27 juin, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet sur l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Du projet sur l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Du projet modifiant la loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

Eventuellement, conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet sur la garde des jeunes enfants ;

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

Du projet sur les contrats précaires ;

Du projet sur la révision des bases des impôts directs locaux.

Navettes diverses.

Jeudi 28 juin, à quinze heures, après les questions à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et vingt et une heures trente :

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes ;

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur l'hébergement des personnes âgées.

Eventuellement :

Lecture définitive du projet sur le statut de la Régie Renault ;

Nouvelle lecture du projet sur la garde des jeunes enfants ;

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

Du projet sur les appellations d'origine contrôlées ;

Du projet sur les victimes d'infractions.

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ;

Navettes diverses.

Vendredi 29 juin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat - si elles sont maintenues - quinze heures et vingt et une heures trente et samedi 30 juin, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Navettes diverses.

2

MODIFICATION DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI RELATIVE AUX RECHERCHES BIOMÉDICALES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (nos 1434, 1455).

La parole est à M. Didier Chouat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Didier Chouat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, mes chers collègues, la proposition de loi de nos collègues sénateurs, M. Claude Huriet et M. Franck Sérusclat, est destinée à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-1138, du 20 décembre 1988, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. Elle a été adoptée en première lecture par nos collègues du Sénat au cours de la séance du 11 juin dernier.

La loi du 20 décembre 1988 devait initialement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Dans le cadre de la loi portant diverses dispositions relatives à la santé et à la sécurité sociale, du 23 janvier 1990, plusieurs modifications ont été apportées au texte initial, notamment sur les dispositions relatives à l'assurance des promoteurs de recherche et aux comités de protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Ces modifications ont conduit à reporter l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} juin 1990.

Or les décrets d'application indispensables ont bien été préparés par le Gouvernement : mais leur mise en œuvre concrète requiert quelques mois de travail supplémentaires, notamment sur trois points. D'abord, la mise en œuvre des comités consultatifs de protection des personnes. Ensuite, le fonctionnement effectif du fichier national prévu à l'article L. 209-17 du code de la santé publique, pour contrôler l'interdiction de la participation simultanée d'une même personne à plusieurs recherches biomédicales sans bénéfice individuel réel. Enfin, le contrôle de la qualité des lieux où sont accueillies les personnes participant à des recherches biomédicales.

Le maintien de la date actuellement prévue, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1990, aurait pour effet de rendre illégales et sanctionnables toutes les recherches temporairement autorisées et pourrait entraîner le désengagement des compagnies d'assurances s'agissant de la garantie accordée pour certaines opérations en cours.

C'est pourquoi il est nécessaire de reporter la date d'application de la loi au 31 décembre 1990.

Tel est l'objet de l'article unique de la proposition de loi. La commission des affaires sociales, qui l'a examinée au cours de sa réunion du 13 juin dernier, vous propose d'adopter le texte du Sénat sans modification.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement est totalement d'accord pour que la date d'application de la loi du 20 décembre 1988, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, soit repoussée au 31 décembre 1990.

Ce délai donnera le temps indispensable à la mise en application des textes réglementaires. Bien que complexes et multiples - près de 40 articles - et exigeant une très large concertation, ces textes ont été rédigés en six mois par le ministère de la santé.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Christine Boutin pour le groupe U.D.C.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de ma brève intervention, j'entends appeler l'attention de la repré-

sentation nationale sur les conditions dans lesquelles le texte initial de la loi du 20 décembre a été adopté, devant un hémicycle quasi désert et, pourtant, à l'unanimité de la représentation nationale.

Or, aujourd'hui, tout le monde reconnaît que la loi appelée communément Sérusclat-Huriet pose plusieurs problèmes d'ordre éthique. Permettez-moi d'abord de vous rappeler que le Pr Jacques Testart a dénoncé, à propos de cette loi, dans un manifeste « une transformation radicale de l'institution médicale... selon la logique de la pharmacie industrielle. » Quant à Mme Catherine Labrusse-Riou, ancien membre du comité national d'éthique, juriste réputée, professeur de droit, elle a dénoncé dans cette loi les atteintes au principe du recueil du consentement. Même le président de l'ordre national des médecins s'est inquiété de l'absence de contrôle.

Les points les plus litigieux, monsieur le secrétaire d'Etat, concernent les essais sans finalité directe chez les malades, en particulier chez ceux qui sont hors d'état de donner leur consentement.

Si les décrets d'application d'une loi, dont les conséquences éthiques sont si graves que la représentation nationale n'a sans doute pas pu complètement les mesurer, doivent véritablement être pris, nous souhaitons que le Gouvernement fasse établir au préalable un rapport d'évaluation sur les problèmes posés par la recherche médicale.

Si, à ce propos, le Gouvernement retient l'amendement qui sera défendu au nom du groupe de l'Union du centre, nous soutiendrons la proposition qui nous est soumise. Sinon, nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet au nom du groupe communiste.

M. Gilbert Millet. Nous n'avons rien contre le report de la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 1988, mais, au-delà des difficultés techniques que soulève son application, nous aurions souhaité qu'un projet de loi concernant l'éthique soit examiné auparavant par notre Assemblée. En effet, bien des problèmes d'éthique se posent. C'est dans ce cadre que devrait être adoptée une loi sur les essais biomédicaux.

Quoi qu'il en soit, nous déposons aujourd'hui sur ce texte un amendement qui nous semble fondamental, qui vise à ce que les essais biomédicaux sans finalité thérapeutique ne puissent être appliqués sur des personnes hospitalisées, des majeurs sous tutelle ou sur des mineurs. Nous demanderons d'ailleurs un scrutin public. Si l'amendement n'était pas accepté, nous souhaitons que le Gouvernement prenne d'ores et déjà l'engagement d'examiner un projet de loi sur l'éthique avant la nouvelle date d'application de la loi du 20 décembre 1988.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Christian Cabal, au nom du groupe du R.P.R.

M. Christian Cabal. Le report de six mois de l'application de la loi du 20 décembre 1988 nous semble une initiative intéressante et, au demeurant, indispensable. Je m'exprime ici au nom du groupe du Rassemblement pour la République mais également en tant que praticien. Les recherches en cours risquent, à échéance très brève, de poser des problèmes d'une ampleur difficile à apprécier et à maîtriser, et aux conséquences en tout cas douloureuses, comme la suspension de recherches en cours.

Par conséquent, nous sommes tout à fait favorables à ce report. Nous regrettons cependant que ce Gouvernement n'ait pas été en mesure, compte tenu des multiples opérations apparemment indispensables, d'assurer la mise en application du texte. Par conséquent, nous souhaitons que ces différentes procédures soient résolument mises en œuvre afin que nous ne soyons pas obligés une nouvelle fois de reporter la date d'entrée en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat, au nom du groupe U.D.F.

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens à indiquer au nom du groupe U.D.F. que nous suivrons le rapporteur dans sa proposition. Cependant, je tiens à assortir ce propos de quelques commentaires.

Le report, dans les conditions que nous constatons aujourd'hui, de la date d'entrée en vigueur de la loi de 1988 nous laisse à penser que sa préparation a connu quelque précipitation. Quand on sait le nombre de personnes qui sont intervenues auprès de nous, on peut se demander si certains lobbies - le mot est à la mode dans l'Assemblée - opposés à la recherche biomédicale n'ont pas pesé fortement dans les coulisses...

Je rappelle que la recherche biomédicale nécessite une certaine confidentialité. N'oublions pas que notre pays dispose d'une recherche médicale importante. Il ne faudrait pas que celle-ci fuie notre pays.

Les comités consultatifs de protection des personnes doivent être composés de défenseurs de l'éthique, bien entendu, mais aussi de professionnels du monde médical et paramédical ainsi que de l'industrie.

Nous sommes tout à fait d'accord avec la constitution d'un fichier national et sur l'interdiction faite à toute personne de participer simultanément à plusieurs recherches biomédicales sans bénéfice individuel réel. Nous savons, en effet, que certaines personnes ne se prétaient aux recherches biomédicales que dans le but de gagner de l'argent.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Jacquat.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Au dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, les mots : "le 1^{er} juin 1990" sont remplacés par les mots : "le 31 décembre 1990". »

Mme Christine Boutin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les mots : "sous réserve du dépôt préalable par le Gouvernement d'un rapport d'évaluation sur les problèmes posés par la recherche médicale". »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement reprend ce que j'ai exposé dans la discussion générale : nous voterons le report au 31 décembre 1990 de la date d'application de cette loi, mais ce vote est conditionné par l'acceptation de l'amendement n° 2, car nous souhaitons que le Gouvernement dépose préalablement un rapport d'évaluation sur les problèmes posés par la recherche médicale.

Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer ce problème avec M. Evin lors de la discussion en première lecture du texte, dont nous allons avoir à discuter tout à l'heure, relatif à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux. Le ministre s'était montré, à l'époque, tout à fait favorable à une initiative parlementaire. Je demande donc au Gouvernement d'établir un rapport de ce type. Nul sur ces bancs, qu'il soit médecin, philosophe, biologiste ou théologien, ne peut contester les difficultés qui se posent à l'humanité du fait du développement de la recherche.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouet, rapporteur. Je comprends tout à fait le point de vue que vient d'exprimer à nouveau Mme Boutin. Toutefois, le texte de l'amendement pose un problème de forme. En effet, la mise en œuvre ou l'application d'une loi serait « conditionnée » - c'est le mot que vous venez d'employer, madame Boutin - par la publication d'un rapport d'évaluation. Me plaçant sur le plan strictement juridique, je vous rappelle que l'entrée en vigueur d'une loi ne peut en aucune façon être soumise à une condition quelconque car - pour reprendre un des principes du droit français - la loi est un acte de puissance inconditionné.

Sur le fond, à la suite du débat que nous avons eu il y a un mois à peu près, ici même et en présence de M. Evin, une mission parlementaire d'information sur les problèmes de la bioéthique est en cours de constitution ; la demande en a, en tout cas, été adressée au président de l'Assemblée nationale. Vous comprendrez que nous jouerions, si je puis dire, contre notre camp parlementaire, si nous renvoyions maintenant l'initiative au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. L'amendement ne se rapporte pas directement au texte puisqu'il ne concerne pas la mise en application de la loi du 20 décembre 1988. Je regrette cet amendement, alors qu'une solidarité et un accord général s'étaient manifestés, me semble-t-il, pour faire aboutir sur le fond un texte qui doit modifier un certain nombre de choses au bénéfice des patients. Je vous propose donc pour l'instant, madame le député, de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Je suis désolée, monsieur le secrétaire d'Etat, mais la question est d'importance. Les conditions dans lesquelles la loi de 1988 de MM. Huriet et Sérusclat a été votée n'ont pas été à l'honneur de l'Assemblée nationale ni du Sénat. Je ne peux donc absolument pas retirer l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Après l'article unique

M. le président. MM. Millet, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Les quatre derniers alinéas de l'article L. 209-6 du code de la santé publique sont supprimés. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement tend à supprimer une disposition particulièrement négative de la loi du 20 décembre 1988 dont nous discutons aujourd'hui. Il s'agit des quatre derniers alinéas de l'article L. 209-6 du code de la santé publique qui prévoient que les mineurs, les majeurs sous tutelle, les personnes séjournant dans un établissement sanitaire ou social et les malades en situation d'urgence peuvent être l'objet d'une recherche biomédicale sans bénéfice direct pour leur santé. Je pense que vous avez bien entendu. Une telle disposition est absolument inacceptable du point de vue des libertés et de l'éthique.

Mme Christine Boutin. Et il y a plein de choses comme cela !

M. Gilbert Millet. On ne peut se livrer à de tels essais sur des personnes en état de faiblesse, de dépendance ou de sujétion. Alors, l'Assemblée nationale ferait œuvre utile en supprimant ces dispositions de la loi du 20 décembre 1988.

Je rappelle que le Gouvernement a reconnu, le 15 mai dernier, lorsque le groupe communiste a présenté le même amendement durant l'examen du projet de loi sur les droits des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, que ces dispositions posaient un problème. Il en a été de même du rapporteur, à l'époque. L'un et l'autre ont considéré toutefois qu'il n'était pas opportun d'en discuter lors de l'examen d'un texte dont l'objet n'était pas les essais biomédicaux.

Aujourd'hui, le texte que nous examinons a précisément pour objet la protection des personnes face aux essais biomédicaux. Rien ne s'oppose donc à ce que notre amendement soit retenu.

Je voudrais, avant qu'il soit soumis au scrutin public, compléter l'information de la représentation nationale sur deux points.

Il faut savoir, en effet, que si les dispositions de l'article L. 209-6 autorisant les essais biomédicaux sans finalité thérapeutique sur des personnes hospitalisées sur des majeurs sous tutelle, sur des mineurs n'étaient pas écartées de la loi du 20 décembre 1988 cette dernière entrerait en contradiction avec deux textes de portée internationale.

Je veux mentionner d'abord, le code de Nuremberg qui précise que les personnes qui se prêtent à des essais biomédicaux doivent jouir de la capacité légale totale.

Mais je fais aussi allusion à la recommandation n° R (90) 3 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la recherche médicale sur l'être humain.

Cette recommandation souligne la nécessité absolue du consentement donné en toute connaissance de cause par les personnes se prêtant à la recherche médicale.

Et surtout, son principe numéro 2 affirme la primauté de l'individu sur la science et la société.

Mme Christine Boutin. Exactement !

M. Gilbert Millat. Il énonce que l'intérêt de la personne qui se prête à la recherche est le critère majeur en cas de divergence avec l'intérêt de la société ou celui de la science.

Ce sont ces principes que nous devons aujourd'hui défendre en modifiant la loi du 20 décembre 1988, des principes sur lesquels il convient d'être particulièrement fermes lorsque des forces politiques tentent de faire oublier les crimes du nazisme, ceux de la collaboration avec ce dernier.

M. Christian Cabal. Et ceux du stalinisme ?

M. Gilbert Millet. En tous les cas, c'est avec beaucoup de solennité que je propose cet amendement à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, en donnant mon sentiment personnel, je pense exprimer un avis qui sera tout à fait conforme à ce que nous avons dit il y a un mois, lors de l'examen du projet sur les droits des malades hospitalisés dans les établissements psychiatriques.

Je le reconnais, l'article que M. Millet vient de citer et dont il demande l'abrogation des quatre derniers alinéas pose un certain nombre de problèmes. M. Evin l'avait lui aussi admis à l'époque. Un débat assez riche s'était alors déroulé, auquel participait d'ailleurs activement Mme Boutin. A son issue, le ministre avait déclaré qu'il ne s'opposerait pas, bien au contraire, à ce qu'une initiative parlementaire soit prise pour que l'on s'informe plus complètement sur ces problèmes.

Monsieur Millet, ma position est donc simple. Elle s'appuie sur une raison de forme. Une mission d'information va être constituée dans cette assemblée, avec des représentants de différents groupes, appartenant à différentes commissions. Ils vont procéder à des auditions et reprendre, en quelque sorte, cette matière difficile et délicate qui a fait l'objet d'un texte voté il y a dix-huit mois exactement, et dont nous nous apercevons aujourd'hui qu'il pose problème. Cela se produit parfois. C'est le cas aujourd'hui. Reconnaissons du moins que le sujet mérite un débat au fond qui ne saurait aboutir au détour de l'examen d'un texte concernant simplement une question de calendrier. Procéder de la sorte ne serait pas très sérieux. C'est uniquement pour ce motif de forme que je propose le rejet de l'amendement de M. Millet, souhaitant que la mission parlementaire nous éclaire sur ces questions délicates.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, l'article L. 209-6 du code de la santé publique, introduit par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, elle-même modifiée par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, interdit les recherches sans bénéfice thérapeutique direct sur les mineurs, les majeurs sous tutelle et les personnes séjournant dans un établissement sanitaire et social sauf si ces recherches ne peuvent être réalisées autrement, si elles ne présentent aucun risque sérieux prévisible, si elles sont utiles aux personnes présentant les mêmes caractéristiques d'âge, de maladie, de handicap.

Ces conditions me paraissent suffisamment restrictives pour ne pas faire courir de danger ou pour qu'il n'y ait pas de risque d'abus.

M. Christian Cabal. Très bien !

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je rappelle par ailleurs que des conditions très strictes sont prévues pour la mise en œuvre des recherches sans finalité thérapeutique : soumission à un comité consultatif de protection des personnes, conditions de consentement, conditions d'assurance, fichier national des personnes soumises à recherche sans bénéfice individuel direct, période d'exclusion.

Enfin, pour répondre à Mme le député, le ministre de la solidarité, et je reprends également les propos de M. le rapporteur, s'est montré très favorable à ce qu'un débat sur les problèmes de bioéthique soit mené à l'initiative du Parlement dans les meilleurs délais.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a parfois des alliances objectives surprenantes. Je suis en effet tout à fait d'accord avec l'analyse de M. Millet.

Votre démonstration ne m'a malheureusement pas complètement convaincue. En effet, la fameuse modification introduite dans le projet de D.M.O.S. de janvier 1990 ne résout rien. Si la première partie de la disposition que vous avez rappelée est satisfaisante, la seconde, à partir du mot « sauf », qui a l'air de vous rassurer, est en fait une porte ouverte à tous les abus.

Cette loi, dite Huriet-Sérusclat, a été, je le répète, votée dans des conditions inadmissibles par l'Assemblée nationale ; à l'unanimité, oui, mais par les quatre députés qui étaient présents, et en catimini, à la veille de Noël.

Ses conséquences sont très graves et handicapent la mission à laquelle a fait allusion M. le rapporteur, et vous le savez tous fort bien.

Alors, je dis que l'amendement qui vient d'être défendu par M. Millet ne fait que renforcer la position que j'ai essayé de défendre à la tribune.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse. Il est clair que la seconde partie de la phrase, après le mot « sauf », signifie que les essais pourront se faire dans des conditions inacceptables au regard du respect des libertés.

Je maintiens donc mon amendement et je demande un scrutin public, en appelant l'attention de mes collègues présents - même s'ils sont peu nombreux - sur l'importance du vote qu'ils vont émettre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	342
Majorité absolue	172
Pour l'adoption	65
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi qui, après le rejet de l'article additionnel, se limite à l'article unique.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

3

PROTECTION DES PERSONNES HOSPITALISEES EN RAISON DE TROUBLES MENTAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (nos 1435, 1456).

La parole est à M. Didier Chouat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Didier Chouat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, mes chers collègues, le Sénat a examiné, le 11 juin, en deuxième lecture, le texte que nous avons adopté le 16 mai dernier. Après examen par sa commission des affaires sociales et sur proposition de son rapporteur, M. Dumont, il a retenu la plupart des modifications apportées par l'Assemblée nationale.

J'en rappelle brièvement les principales.

Tout d'abord le changement de terminologie : on parlera dorénavant d'hospitalisation libre, d'hospitalisation à la demande d'un tiers et d'hospitalisation d'office.

Ensuite, le renforcement des droits des malades : par le rappel de la liberté de choix du médecin ou de l'équipe de santé mentale ; par l'affirmation du principe d'égalité des droits et des devoirs des personnes ayant connu une hospitalisation psychiatrique, principe que le Sénat a opportunément rendu applicable à l'ensemble des hospitalisations ; par l'obligation de rechercher une insertion sociale et professionnelle en faveur des personnes ayant été hospitalisées pour troubles mentaux ; par l'énoncé du principe selon lequel les protocoles thérapeutiques pratiqués en psychiatrie doivent respecter les règles d'éthique et de géontologie en vigueur.

S'agissant du droit des malades à l'information relative à l'ensemble de leurs droits et à leur situation juridique, le Sénat a modifié le texte afin de mieux affirmer que cette information constitue une obligation s'imposant à l'équipe médicale dès l'admission dans l'établissement et, par la suite, à la demande des malades.

Le Sénat a également retenu la dénomination de la commission prévue à l'article L. 332-3, qui sera désormais la « commission départementale des hospitalisations psychiatriques », et il a maintenu l'élargissement de ses compétences à l'établissement d'un bilan annuel sur les procédures d'urgence relatives aux hospitalisations sans consentement, ainsi que la présentation de son rapport annuel d'activité devant le conseil départemental de santé mentale.

De même, le Sénat a maintenu la présence de deux psychiatres au sein de cette commission ainsi que celle d'un représentant des familles des malades.

Le Sénat a également entériné quelques modifications complémentaires que nous avons apportées par rapport au texte qu'il avait lui-même adopté en première lecture : une définition stricte de l'hospitalisation à la demande d'un tiers afin de la distinguer de l'hospitalisation d'office ; l'exigence d'un certificat médical circonstancié pour l'hospitalisation d'office ; la mention d'un suivi assuré par le secteur psychiatrique en cas de sortie d'essai ; la possibilité d'une auto-saisine par le président du tribunal de grande instance pour ordonner qu'il soit mis fin à une mesure d'hospitalisation sans consentement ; enfin, l'évaluation de l'application de la loi dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

Par ailleurs, le Sénat, animé comme nous-mêmes par un souci d'efficacité, de cohérence et de pragmatisme, a adopté quelques amendements que je vous propose de retenir. Hormis diverses précisions rédactionnelles, ils sont au nombre de six.

Il s'agit d'abord, à l'article L. 332, du transfert de personnes déjà hospitalisées vers un établissement ou un service psychiatrique, au moment où apparaissent des troubles justifiant un tel transfert. Le Sénat a modifié notre rédaction afin d'éviter tout risque de transfert abusif. La nouvelle rédaction, plus concise et plus précise, traduit bien le souci que nous avions formulé.

S'agissant de la procédure d'hospitalisation à la demande d'un tiers, le Sénat a de nouveau supprimé l'obligation de motiver la demande, arguant du fait que cette hospitalisation est effectuée dorénavant sur la base de deux certificats médicaux. Je vous rappelle que notre assemblée avait adopté cette disposition à la demande du Gouvernement, mais contre l'avis de la commission. Je n'ai donc aucune raison de souhaiter modifier sur ce point la délibération du Sénat.

En ce qui concerne la levée d'une hospitalisation à la demande d'un tiers, le Sénat a substitué à l'obligation de transmettre le certificat médical de sortie au préfet et à divers destinataires, celle d'informer simplement les autorités ou personnes concernées. Cette disposition a le mérite de mieux préserver le secret médical.

Dans le même esprit, et pour respecter la vie privée d'un ancien malade, le Sénat a supprimé l'obligation de préciser le lieu où se rend le malade à sa sortie de l'établissement.

A l'article L. 343 relatif aux hospitalisations d'office en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, le Sénat a substitué un simple avis médical au certificat actuellement prévu, considérant que, dans la pratique, les circonstances ne permettraient pas d'établir un authentique certificat médical. C'est notamment le cas lorsqu'un malade en proie à une crise de démence doit être maîtrisé avant d'être approché et médicalement examiné. Je précise que dans ce cas - heureusement fort rare - l'arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office qui suivra éventuellement la mesure provisoire sera pris sur la base d'un certificat médical circonstancié.

Enfin, à l'article L. 349, le Sénat a prévu qu'il reviendrait au préfet et non au maire d'aviser les familles des mesures relatives à l'hospitalisation d'office. C'est une mesure de bon sens et de cohérence en ce qui concerne les compétences du représentant de l'Etat en matière d'hospitalisation d'office.

Votre commission a examiné ces amendements et l'ensemble du texte adopté par le Sénat. Elle a considéré qu'il s'agissait d'un enrichissement par rapport au projet initial et à la version adoptée par notre assemblée en première lecture. C'est pourquoi elle a approuvé ce texte tel quel, sans y apporter de nouveaux amendements, et elle vous propose de la suivre dans ses conclusions.

Je me permettrai d'ajouter quelques observations personnelles.

Si l'Assemblée nationale suit les indications de votre commission, nous aurons réalisé un réel exploit, celui d'aboutir à un vote conforme des deux assemblées sur un texte réputé difficile et sur un sujet de société délicat puisqu'il concerne à la fois la santé, l'éthique et les libertés individuelles. Le résultat est à mes yeux assez exemplaire pour être noté. Il justifie pleinement l'existence dans nos institutions de deux assemblées parlementaires, chacune apportant sa pierre à l'édifice législatif commun.

Je veux ici rendre hommage au travail effectué par nos collègues du Sénat, notamment M. Dumont et M. Dreyfus-Schmidt, respectivement rapporteurs de la commission des affaires sociales et de la commission des lois. Leur approche différente, mais tout aussi argumentée, a permis de conduire devant la Haute assemblée, avec le concours actif de M. le ministre de la santé, le débat de fond sur la judiciarisation ou non des hospitalisations psychiatriques sans consentement. Comme je l'ai dit lors de l'examen en première lecture, ce débat de qualité a donc eu lieu. A l'Assemblée nationale, nous avons considéré qu'il avait été tranché par le Sénat.

J'ajoute que les deux rapporteurs du Sénat ont effectué, pendant l'intersession hivernale, un important travail préparatoire d'auditions et de concertations avec de nombreux groupes, associations ou organismes intéressés par ce sujet. Tout cela ne nous a pas dispensés d'examiner le projet sur le fond et dans le détail, mais je dois reconnaître que le terrain était déjà bien préparé par nos collègues.

J'ai également trouvé en M. Dumont, mon homologue au Sénat, un homme de dialogue, animé comme je l'étais d'un souci de pragmatisme et d'efficacité et d'une réelle volonté

de synthèse. Et je ne parlerai pas de la collaboration active et efficace des collaborateurs du ministre, pour ne pas froisser leur modestie.

Plus sérieusement, il n'est pas inutile, à un moment où la critique systématique à l'égard des responsables politiques, et singulièrement des parlementaires, est de bon ton, de souligner que la représentation nationale est capable de travailler efficacement, loin du tumulte, et d'élaborer, en relation avec le Gouvernement, des textes équilibrés, adaptés aux problèmes de société, qui sont toujours plus nombreux et plus complexes.

Je terminerai, au risque de verser un peu dans l'autosatisfaction, en soulignant que ce texte de loi, enrichi par les travaux parlementaires, constitue bien une avancée significative dans le domaine des droits et garanties offerts à nos concitoyens victimes de troubles mentaux, qui se trouvent donc dans une situation d'affaiblissement par rapport au reste de la société et aux difficultés de la vie.

Puisse notre travail commun améliorer, patiemment mais résolument, les conditions de leur hospitalisation, réduire encore les risques d'internement abusif et modifier, dans le sens d'une grande humanité et d'une authentique fraternité, le regard que nous, les bien-portants, nous posons sur eux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée examine aujourd'hui en seconde lecture le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux. Claude Evin a déjà eu l'occasion de s'exprimer très longuement sur ce projet de loi, lors de la première lecture du texte tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Aussi ne me paraît-il pas nécessaire de rappeler une fois encore les objectifs poursuivis par le Gouvernement en matière de promotion des droits des malades mentaux.

Ce projet de loi est d'une architecture particulièrement complexe et les débats très riches auxquels il a donné lieu, ici comme au Sénat, ont bien montré que telle ou telle proposition d'amélioration des libertés des malades mentaux pouvait se retourner contre l'intérêt même des patients, alors que les intentions de ses auteurs étaient parfaitement louables.

Députés et sénateurs ont su, les uns et les autres, améliorer considérablement le texte initial du Gouvernement, tout en lui conservant la logique progressiste et néanmoins pragmatique qui était la sienne.

Tous les parlementaires ont eu le souci de garantir le mieux possible les droits et la protection des malades atteints de troubles mentaux.

Lors de la première lecture du projet, nous avons eu au Sénat, puis ici même mais sur un mode moins vif, un véritable débat de fond sur l'intérêt de judiciariser ou non les procédures d'hospitalisation sans le consentement de la personne. Il fallait que ce débat ait lieu et que l'ensemble des arguments pour ou contre soient honnêtement débattus. En prenant connaissance des débats, j'ai pu constater que les clivages politiques traditionnels ont été dépassés lors de cette discussion, ce dont on peut légitimement se féliciter s'agissant d'un grave sujet de société concernant les libertés publiques.

Le Gouvernement n'était pas favorable à la judiciarisation de ces modes d'hospitalisation pour trois raisons principales que je rappelle brièvement :

Il n'est pas dans le rôle du juge de décider d'une hospitalisation privative de liberté, dès lors qu'un crime ou un délit n'a pas été commis ;

Il est impératif de préserver l'équilibre des pouvoirs entre les divers acteurs concernés par ces modes d'hospitalisation : le préfet, le magistrat, le médecin et la famille ;

Il est enfin essentiel que l'accès rapide aux soins nécessaires ne soit pas retardé.

Le Parlement a clairement tranché en faveur d'une non-judiciarisation. Toutefois, il a perfectionné le projet initial tant dans la forme que sur le fond. Chaque assemblée a su faire évoluer ce texte dans un grand souci de concertation et de pragmatisme.

Je fais donc mien le souhait que Claude Evin a émis au Sénat le 11 juin dernier : « Je n'ose encore espérer que les deux assemblées aboutiront à un vote conforme, ce qui constituerait un exemple sans précédent pour une loi aussi délicate, mais je note avec une grande satisfaction que les points de vue sont aujourd'hui suffisamment proches pour qu'une telle éventualité ne soit pas totalement impossible. » En tout état de cause, je forme le vœu que le débat qui va suivre soit aussi constructif et pragmatique que lors des précédentes lectures. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Janine Ecohard.

Mme Janine Ecohard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, c'est au terme d'un débat très riche que le projet de loi relatif à la protection des personnes hospitalisées pour troubles mentaux revient devant notre assemblée en deuxième lecture.

La législation en vigueur date, vous le savez, de Louis-Philippe. Elle est donc vieille de 150 ans : bel exemple de résistance ! Pourtant, si elle a eu et si elle a encore ses vertus, chacun aujourd'hui s'accorde à reconnaître le caractère quelque peu obsolète de la loi de 1838 et la nécessité de la moderniser. En quelques décennies, des changements considérables sont intervenus. Les progrès médicaux, l'évolution des thérapeutiques, le développement de la sectorisation, le recours de plus en plus fréquent à l'hospitalisation libre au sein de structures de soins ont profondément renouvelé la pratique psychiatrique institutionnelle.

Parallèlement, et même si l'évolution des mentalités est plus lente que l'avancement des techniques, la société s'est également modifiée. Le regard porté sur ceux de nos concitoyens atteints de maladie mentale s'est débarrassé de sa charge de peur, d'irrationnel et d'obscurantisme.

Les évolutions conjointes de la médecine et de la société justifient donc pleinement, monsieur le secrétaire d'Etat, l'initiative que le Gouvernement a prise de réformer la loi de 1838.

Certes, le texte de loi que notre assemblée examine aujourd'hui en seconde lecture ne prétend pas répondre à toutes les questions que pose l'exercice de la psychiatrie. Mais est-ce là le rôle du législateur ? N'est-il pas plutôt de déterminer un cadre adapté aux nouvelles formes de thérapeutique, d'affirmer des principes éthiques offrant aux malades atteints de troubles mentaux, comme à l'ensemble des personnes dont l'état nécessite une hospitalisation, des droits et des garanties ? Fondé sur le respect des droits de l'homme, ce texte exprime nettement le refus de l'exclusion des malades mentaux, exclusion qui fut trop longtemps l'attitude d'une société effrayée et ignorante devant cette forme particulière de maladie.

Cette réforme, dont je me plais à souligner la cohérence avec toute une politique de santé mentale, comporte de nombreuses avancées que je me contenterai d'évoquer ici pour mémoire, notre rapporteur en ayant déjà amplement et brillamment exposé les dispositions.

Tout d'abord, ce texte consacre, définitivement j'espère, la notion d'hospitalisation libre qui constitue la règle, l'internement d'office devenant l'exception et le placement à la demande d'un tiers étant réservé à certains cas. En cela, ce texte inverse totalement la logique des législateurs de 1838.

Ensuite, le projet vise à promouvoir les droits des malades hospitalisés librement et à mieux garantir ceux des personnes hospitalisées sans leur consentement.

Par ailleurs, ce texte renforce le contrôle *a priori* et *a posteriori* des mesures de placement. En la matière j'attache, monsieur le secrétaire d'Etat, une très grande importance à la création de commissions départementales indépendantes, chargées d'effectuer des contrôles périodiques sur les dossiers des malades.

Toutes ces dispositions qui tendent à une meilleure réadaptation sociale et à une insertion maximale des personnes atteintes de troubles mentaux s'intègrent totalement dans le dispositif général de santé mentale et suivent les recommandations du comité des ministres de l'Europe.

Notre société s'interroge aujourd'hui sur l'homme, sur son devenir, sur le fragile équilibre de notre environnement naturel, sur les progrès des sciences et des techniques, sur tout ce qui menace et bouleverse le fragile équilibre des com-

portements et des pensées, sur les atteintes aux droits et aux libertés, sur le racisme, sur l'exclusion. Ce texte, en tentant de concilier les nécessités de l'ordre social, le respect des libertés de chacun et les besoins des personnes malades, mais pour toute sa part, s'inscrit modestement dans cette réflexion et contribue à mieux assurer le respect des droits et des libertés des citoyens.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, et compte tenu de l'engagement personnel que votre collègue, M. Evin, a pris d'organiser un débat sur le problème fondamental de l'éthique, le groupe socialiste votera ce projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les députés, certains ont pu dire que la folie était, en quelque sorte, le « miroir renversé de la société », comme une sorte d'écho du parcours singulier de chaque être dans le monde social. Dans tous les cas, les rapports individu-folie-société ont marqué de leur empreinte l'histoire des sociétés face à la maladie mentale. Aujourd'hui encore, notre société, dont le mouvement est totalement investi par la recherche du profit financier qui propage mal-vie, marginalité, précarité, mutilation des êtres et de leurs aspirations, élève des garde-fous - quel terme significatif et révélateur ! - contre l'anormalité, ce qui ne peut qu'assurer la poursuite, modernisée bien sûr, des vieilles pratiques ségrégatives d'antan.

Cette société ne permet pas d'enrichir l'héritage d'une psychiatrie de progrès désaliénante. Bien au contraire, - la circulaire de M. Evin du mois d'avril dernier, en témoigne - elle en dessèche le contenu, en caricature les élans et les aspirations. Ainsi le secteur de la mise en liberté étroitement surveillée se verra contraint de définir lui-même les termes de sa mise en hibernation.

Quant au symbole du comportement asilaire face à la crise de folie - je veux parler de la loi de 1838 - il ne saurait être question, dans ce contexte, d'en tourner définitivement la page sécuritaire. M. le ministre de la santé a donc manqué le rendez-vous avec une grande loi de liberté parce qu'il a placé au centre de sa démarche non le malade et ses besoins, mais le préfet et son autorité protectrice de l'ordre public.

Pourtant, c'est bien de l'individu qu'il faut partir, singulièrement dans cette période douloureuse, souvent dramatique, où le paroxysme et ses dangers résonnent comme un cri. Partir de lui, de ses besoins, c'est s'appuyer sur l'équipe soignante qui en a la responsabilité, je veux parler du secteur. Cette équipe devrait avoir les moyens en structures et en personnel pour prendre l'intéressé en charge, le mettre en observation et le soigner pendant quarante-huit heures. Une fois la phase dramatique passée, elle pourra prendre la bonne décision pour le malade et pour son entourage : peut-être l'hôpital et son placement, parfois d'autres solutions qui évitent le traumatisme et la souffrance de ce départ forcé.

Lorsque le placement est nécessaire, la décision devrait appartenir non à l'autorité administrative protectrice de l'ordre, mais à l'autorité protectrice des gens, l'autorité judiciaire gardienne des droits. Malheureusement, vous n'avez pas voulu entendre ces propositions et accepter nos amendements en ce sens.

De même, vous ne nous suivez pas quand nous affirmons qu'il n'est pas concevable d'isoler ce moment critique, certes particulièrement aigre, de la maladie mentale de ce qui le précède et de ce qui le suit ; je veux parler de la prévention et de la réinsertion qui renvoient bien entendu au secteur, lequel est inscrit aux abonnés absents dans votre projet. Il faudrait pourtant mettre en place un nouvel établissement public de secteur, centre de la pratique psychiatrique, s'appuyant sur un hôpital public rénové, et non l'inverse.

Au-delà, monsieur le secrétaire d'Etat, la prévention, le soin, la réadaptation, la réinsertion ne relèvent pas seulement du domaine sanitaire. Ils appellent une autre démarche économique et sociale, donnant d'autres moyens de vivre. Cela passe par le versement de salaires décentés et non par des discours sur les inégalités, par un emploi stable et non par la précarité et le chômage, par des logements accessibles et personnalisés et non par des ghettos dans lesquels règne l'insécurité, par des pratiques qui fassent des hommes des acteurs du développement social ; bref, par une société pour les

hommes et par les hommes et non par une société pour l'argent et par l'argent, c'est-à-dire normalisée aux objectifs du capital. Me voilà ainsi revenu au début de mon propos.

Malgré certaines mesures qui dépoussièrent un peu la législation, malgré quelques dispositions de protection supplémentaires, votre texte persiste et signe dans la lignée de la loi précédente.

En préparant cette courte intervention, ce matin, je suis tombé sur une information qui me semble illustrer tout à fait mon propos. Il s'agit de la mise en place d'un système informatique lié aux accords de Schengen, qui prévoient la création, à l'échelon européen, d'un fichier informatisé. Les personnes qui doivent y figurer sont : les mineurs en fugue, les malades mentaux, les étrangers hors C.E.E. indésirables, les personnes placées sous surveillance discrète, les personnes dont l'arrestation ou/et l'extradition est demandée, les personnes recherchées dans le cadre d'une procédure pénale. En bref, on vise tous ceux qui menacent l'ordre et, parmi eux, on place les malades mentaux !

Certes, une délibération du Parlement européen, prise à l'initiative des groupes de gauche, recommande que ces mesures ne soient pas appliquées. Mais le fait qu'elles existent est révélateur et illustre de façon très actuelle la portée de mes propos sur le comportement d'une société qui se protège contre l'anormalité parce qu'elle est fondée non sur les hommes mais sur l'argent.

M. le président. La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Ce projet de loi est soumis à notre assemblée en seconde lecture et la marge de discussion qui nous reste dorénavant est très étroite puisque, comme cela a été indiqué, le souhait d'une majorité de cette assemblée est d'émettre un vote conforme, afin d'éviter une éventuelle commission mixte paritaire et je ne sais quelles difficultés.

Cette volonté aura d'ailleurs marqué toute la discussion de ce projet de loi : éviter les difficultés, écarter les problèmes, chercher à aboutir au plus grand dénominateur commun sans trop faire de vagues. Cela m'amène, avec d'autres, à m'interroger : va-t-il effectivement y avoir une nouvelle loi concernant la psychiatrie ?

En caricaturant à peine, après avoir évacué le très intéressant débat sémantique sur les termes de praticiens hospitaliers, médecins, psychiatres, après avoir rappelé que le droit de vote existait et que les médecins pouvaient, de façon profitable, œuvrer conformément au code de déontologie, entre autres, après avoir débattu gravement d'internement, de placement, d'hospitalisation, on peut comparer ce texte à un *lifting* permettant d'effacer les rides et les outrages du temps avec un petit coup de chirurgie esthétique pour donner un air de jeune à ce qui n'avait pas trop mal traversé le temps.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on est donc passé à côté d'une occasion d'aller au fond. Il n'y a pas eu exploitation de l'énorme travail accompli par divers groupes d'études lesquels, depuis plusieurs années, ont formulé des propositions tendant à aménager substantiellement l'appréhension des troubles mentaux par notre société dans son organisation sanitaire et sociale.

Vous avez, au contraire, réveillé de vieux démons, ceux de l'internement abusif. Certains en ont même appelé aux mânes de nos grands ancêtres ou ont effectué une analyse exhaustive de la rubrique journalistique des faits divers depuis la nuit des temps. Serait-ce de leur part - permettez-moi une petite note d'humour - l'expression d'une certaine folie ? Il faut reconnaître que la promotion bien faite d'un ouvrage récent venait, comme par hasard, à point nommé, et que les « étranges lucarnes » raffolent de ces sombres et mystérieuses intrigues. Un médecin poussait même, involontairement j'espère, la complaisance jusqu'à réaliser, avec un confrère, son associé, un faux-vrai internement abusif de sa femme, et cela au moment même où se déroulaient les débats au Sénat ! Cette nouvelle tombait bien à propos pour conforter les positions de certains !

En fait, il n'y a pas eu de vrai débat, sinon, assez curieusement, au sein de votre propre composante politique sur la judiciarisation. Je ne formulerai pas de nouveaux commentaires sur ce sujet, sauf pour souligner que le respect et la garantie des libertés dans ce domaine ne gagneraient rien à ce type d'approche. Je pense même, quitte à vous étonner, que cela pourrait faire courir d'autres risques, rappelant les manipulations qui ont eu lieu dans d'autres pays, il y a peu

de temps encore, où les décisions de justice remplissaient les hôpitaux psychiatriques. Je suppose que mes collègues du groupe communiste voient à quoi je fais allusion !

M. Gilbert Millet. Vous avez une singulière conception de la justice française !

M. le président. Monsieur Millet, je vous en prie !

M. Christian Cabal. Non, je pense à la justice de pays qui présentent à vos yeux un intérêt et une exemplarité manifestes !

M. Gilbert Millet. Nous débattons d'un texte qui sera applicable en France !

M. Christian Cabal. Monsieur Millet, je ne suis pas intervenu pendant votre intervention, en dépit de l'énormité de vos propos !

M. Gilbert Millet. Je ne vous dispense pas d'être courtois !

M. Christian Cabal. Je pense avec effroi aux déclarations récentes d'un chef d'Etat, qui a traité des manifestants de « voyous » - *golani*, en roumain - ainsi que de « fous » et d'« aliénés » avec tout ce que cela laissait supposer. Ce chef d'Etat roumain a d'ailleurs préféré aux psychotropes et aux asiles d'aliénés, comme en Union soviétique, les mineurs et leurs bâtons plombés !

Le débat a donc été escamoté, en particulier sur l'article 64, qui pose pourtant un réel problème. Il recèle en effet un risque majeur pour la société. Tout le monde a en mémoire les atroces tueries commises et le risque certain de récurrence de la part des irresponsables quand ils survivent à leur propre carnage.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à ce stade de notre mécanique parlementaire, vous êtes en passe d'obtenir le résultat que le Gouvernement escomptait : un texte neutre, je dirais neutristime, soigneusement édulcoré de tout ce qui pourrait déplaire, grâce d'ailleurs au travail parlementaire accompli par les deux assemblées qui ont bien voulu œuvrer sur la base de ce qui leur était proposé.

Nous souhaitons tous protéger les droits et libertés des malades sans pour autant entraver l'action thérapeutique. En conséquence, les controverses n'ont porté que sur de simples nuances. On a même vu des amendements supposés généreux qui risquaient en fait de se retourner contre les malades eux-mêmes, ce que certains de nos collègues ne semblent pas avoir compris.

Je ne reviendrai pas sur les différences qui existaient entre les deux textes soumis successivement à chacune des deux assemblées. Je dis « existaient » puisque, après l'examen par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il semble qu'une identité rédactionnelle soit possible. Les différences ne portent plus que sur des points relativement mineurs, depuis que des amendements significatifs ont été acceptés par le Gouvernement. Au demeurant, il faut avoir l'humilité de reconnaître que le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture est plus cohérent et plus réaliste que celui voté ici en première lecture, notamment sur les divergences qui persistaient.

Ce texte va donc vraisemblablement être adopté par une majorité de cette assemblée, sans enthousiasme et même avec une certaine résignation. Une grande occasion de rénover profondément l'approche, sinon la maîtrise des problèmes de psychiatrie à l'aube du troisième millénaire aura été gâchée. Je suis cependant convaincu qu'il ne faudra pas attendre cent cinquante ans avant qu'un nouveau débat ne soit proposé à nos assemblées, un véritable débat avec des propositions de fond, d'ordre technique, conformes à l'intérêt des malades, un vrai débat auquel nous pourrions alors souscrire. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je formulerai, au nom de l'U.D.F., quelques remarques concernant ce projet de loi.

D'abord, on nous a souvent répété que la loi avait cent cinquante ans et qu'il fallait à tout prix la revoir. Cette loi a peut-être cent cinquante ans, mais, n'oublions pas que nos prédécesseurs ont « planché » sur le sujet ici-même pendant dix-huit mois.

Certes, une adaptation était nécessaire, un toilettage devait être opéré. Mon collègue M. Cabal a parlé à l'instant de *lifting*, mais l'esthétique qui en résulte n'est pas terrible, car les changements sont réduits. Ce projet de loi a désormais des allures de Canada dry.

Ensuite, ma profession de médecin me conduit à insister sur les internements abusifs. Or ils sont peu nombreux, mais ils sont médiatisés alors qu'ils sont souvent déjoués avant d'être réalisés.

Le dernier a eu lieu dans mon département il n'y a pas longtemps. Je suppose que justice sera faite, mais je tiens à indiquer que, dans ce cas particulier, le maire de la commune, les sapeurs-pompiers qui étaient concernés, avaient réussi, avant les médecins, à voir qu'il s'agissait d'un internement plus qu'abusif. Ne jetons donc pas la pierre aux médecins d'une façon générale.

Quant à l'exigence du double certificat, elle a été contournée par une disposition indiquant qu'en cas d'urgence, il ne faudrait qu'un certificat. Vous savez qu'il est extrêmement difficile de faire signer un certificat à un médecin. Je crains donc que tous les certificats deviennent des certificats d'urgence.

En ce qui concerne la portée réelle de l'élargissement des droits des malades mentaux hospitalisés que nous avons abordée en commission, il faudrait éviter de tomber dans une mode, même s'il s'agit d'une nécessité.

Nous insistons également, comme en commission, sur l'exigence de moyens propres à assurer la réadaptation et la réinsertion des malades. Le professeur Mattei, qui s'était exprimé au nom de l'U.D.F. sur ce projet de loi en première lecture, avait également souligné que certains hôpitaux psychiatriques dans notre pays étaient dans un état de vétusté avancée et qu'un effort aurait dû être effectué en la matière. Il aurait fallu l'évoquer dans cette assemblée.

Ainsi que nous l'avons indiqué, nous ne sommes pas fermement opposés à ce projet de loi, mais nous regrettons que peu de personnes, parmi les médecins psychiatres des hôpitaux, les médecins psychiatres du milieu libéral, les directeurs d'hôpitaux, aient été consultés, comme cela est malheureusement fréquent pour les projets de loi.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué en commission et en première lecture, nous souhaitons une étude approfondie du sujet. Or nous n'avons examiné qu'un aspect fragmentaire de la santé mentale. Comme nous sommes, à l'U.D.F., cohérents avec nous-mêmes, nous émettrons le même vote qu'en première lecture.

M. Christian Cabal. Très bien !

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Comme lors du débat en première lecture, et même si je sais que mon point de vue est différent de celui des deux orateurs précédents, je tiens à m'exprimer à titre personnel pour rappeler mon attachement à l'intervention du juge dans la procédure.

M. Gilbert Millet. Nous sommes d'accord !

M. Pierre Lequiller. Je sais que je n'arriverai pas à convaincre l'Assemblée aujourd'hui, mais je crois qu'il est important de rappeler ce principe car votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, est un progrès. Les deux certificats médicaux, la commission de surveillance, l'affirmation des droits du malade : tout cela va effectivement dans le bon sens.

J'insiste sur le fait qu'il n'y a là aucune méfiance à l'égard des médecins. Il s'agit au contraire de permettre une meilleure défense du malade par rapport à son entourage.

Le malade interné doit pouvoir s'exprimer lors d'une procédure contradictoire et être défendu par un avocat ayant étudié l'ensemble des problèmes et pas seulement les problèmes médicaux. Le juge interviendrait avec l'assistance de médecins, mais cela permettrait également d'examiner le comportement de la famille. Si l'on connaît peu, en effet, d'internements abusifs, il faut tout de même constater qu'il y en a eu, qu'il y en a encore et, comme le disait Clemenceau, n'y aurait-il eu qu'un seul cas d'internement abusif, il faudrait faire en sorte de donner le plus de garanties possible aux malades.

Le Sénat lui-même a été fortement ébranlé puisque, lors de la discussion en première lecture, il ne s'est prononcé contre la judiciarisation qu'à une très faible majorité.

Cette judiciarisation est conforme à la Constitution, dont l'article 66 dispose que « l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

J'ajoute que cela va dans le sens de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il s'agit là d'un mouvement général en Europe. L'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Espagne ont adopté le principe de la judiciarisation et la Belgique est en train de l'adopter. Je ne vois donc pas pourquoi la France est en retard sur ce sujet, ce que je ne peux que regretter.

Puisque cela paraît impossible aujourd'hui compte tenu des débats qui ont eu lieu jusqu'à présent, je souhaiterais au moins, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on revienne sur ce sujet dans deux ou trois ans de façon à examiner les conditions d'exercice et d'application de cette loi.

Je précise encore une fois à mes collègues qu'il n'est pas du tout question de se méfier des médecins. Il s'agit au contraire de les aider à analyser le mieux possible la situation et, surtout, de défendre le malade contre son entourage qui a parfois intérêt à obtenir l'internement psychiatrique pour des raisons qui n'ont rien à voir avec sa maladie.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je regrette que certains d'entre vous ne me suivent pas sur le terrain qui est le nôtre aujourd'hui. Ils sont souvent sur le terrain, je le sais, mais pas sur tous.

J'ai visité soixante-seize départements. Bien sûr, toute la France ne se retrouve pas dans un hôpital psychiatrique, mais j'ai rencontré un certain nombre de personnes qui se trouvent placées, par les hasards de l'existence, dans un univers pénible et cruel, inadapté, de surcroît, à leur état.

Certes, tout n'est pas réglé avec ce texte, mais il n'en constitue pas moins un progrès dans le sens du renforcement de la sécurité des personnes souffrant de troubles mentaux.

L'UNAFAM, association que je connais bien et dont je rencontre régulièrement les représentants, demande constamment que les choses avancent. Qui pourrait s'exprimer mieux que ces personnes concernées dans chaque département ?

Le problème du malade mental est réel et très difficile, bien sûr, à résoudre. Il faudra encore avancer beaucoup mais, si nous avançons déjà un peu, nous donnerons à ces personnes un grand espoir.

Je me suis rendu compte, au cours de mes derniers déplacements, que le travail du Sénat et de l'Assemblée sur ce point recevait un accueil très favorable dans le milieu médical, dans les associations qui constatent que l'on s'occupe enfin de leurs problèmes.

Ne brisons pas l'espoir que des personnes que je rencontre tous les jours ont mis dans ce départ, dans ce premier pas.
(*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du code de la santé publique est intitulé : « Organisation générale de la lutte contre les maladies mentales et droits des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux ».

« Il comprend l'article L. 326 et les articles L. 326-1, L. 326-2, L. 326-3, L. 326-4, L. 326-5, L. 327, L. 328, L. 329, L. 330 et L. 330-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 326-1. - Nul ne peut être sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, hospitalisé ou maintenu en hospitalisation dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux hormis les cas prévus par la loi et notamment par le chapitre III du présent titre.

« Toute personne hospitalisée ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence.

« Art. L. 326-2. - Toute personne hospitalisée avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en hospitalisation libre. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause.

« Art. L. 326-3. - Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement en application des dispositions du chapitre III du présent titre, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en œuvre de son traitement. En toutes circonstances, la dignité de la personne hospitalisée doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

« Elle doit être informée dès l'admission, et, par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits.

« En tout état de cause, elle dispose du droit :

« 1^o De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 332-2 ;

« 2^o De saisir la commission prévue à l'article L. 332-3 ;

« 3^o De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;

« 4^o D'émettre ou de recevoir des courriers ;

« 5^o De consulter le règlement intérieur de l'établissement tel que défini à l'article L. 332-1 et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;

« 6^o D'exercer son droit de vote ;

« 7^o De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

« Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 4^o, 6^o et 7^o, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.

« Art. L. 326-4. - Non modifié.

« Art. L. 326-5. - A sa sortie de l'établissement, toute personne hospitalisée en raison de troubles mentaux conserve la totalité de ses droits et devoirs de citoyen, sous réserve des dispositions des articles 492 et 508 du code civil, sans que ses antécédents psychiatriques puissent lui être opposés.

« Art. L. 327 et L. 328. - Non modifiés.

« Art. L. 329. - Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne hospitalisée sans son consentement dans un des établissements visés au chapitre II.

« Art. L. 330. - Sur la demande de l'intéressé, de son conjoint, de l'un de ses parents, ou de toute personne agissant dans l'intérêt du malade, ou à l'initiative du procureur de la République du lieu de traitement, le tribunal pourra nommer en chambre du conseil, par jugement exécutoire malgré appel, un curateur à la personne du malade n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de protection et hospitalisé sans son consentement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 331.

« Ce curateur veille :

« 1^o A ce que les revenus disponibles du malade soient employés à adoucir son sort, à accélérer sa guérison et à favoriser sa réinsertion ;

« 2^o A ce que ce malade soit rendu au libre exercice de la totalité de ses droits aussitôt que son état le permettra.

« Hormis le conjoint, ce curateur ne peut pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne hospitalisée.

« Art. L. 330-1. - Non modifié. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Après l'article 1^{er}

M. le président. MM. Millet, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les quatre derniers alinéas de l'article L. 209-6 du code de la santé publique sont supprimés. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, je ferai grâce à l'Assemblée de cet amendement. C'est exactement le même, en effet, que celui que j'ai soumis à scrutin public il y a un instant sur l'interdiction des recherches sur des personnes hors d'état de se rendre compte de ce qui leur arrive.

Je le retire donc, tout en souhaitant à nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat, que la loi sur les recherches médicales n'entre pas en application avant que nous n'ayons un grand débat et une loi sur l'éthique.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les autres chapitres du titre IV du livre III du code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les chapitres II à IV ainsi rédigés :

« CHAPITRE II

« Des établissements recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux

« Art. L. 331. - Non modifié.

« Art. L. 332. - Lorsqu'un malade hospitalisé dans un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 331 est atteint de troubles mentaux tels que définis soit aux 1^o et 2^o de l'article L. 333, soit à l'article L. 342, le directeur de l'établissement doit prendre, dans les quarante-huit heures, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'une des procédures prévues aux articles L. 333, L. 333-2, L. 342 ou L. 343.

« Art. L. 332-1 et L. 332-2. - Non modifiés.

« Art. L. 332-3. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 332-2, il est institué dans chaque département une commission départementale des hospitalisations psychiatriques chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

« Cette commission se compose :

« 1^o D'un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel ;

« 2^o D'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« 3^o De deux personnalités qualifiées désignées l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil général, dont un psychiatre et un représentant d'une organisation représentative des familles de personnes atteintes de troubles mentaux.

« Seul l'un des deux psychiatres mentionnés aux 1^o et 3^o pourra exercer dans un établissement visé à l'article L. 331.

« Les membres de la commission ne peuvent être membres du conseil d'administration d'un établissement hospitalier accueillant des malades atteints de troubles mentaux dans le département du ressort de la commission.

« Ils ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu recueillir sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des dispositions des 3^o et 4^o de l'article L. 332-4, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

« La commission désigne, en son sein, son président, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

« Art. L. 332-4 - La commission prévue à l'article L. 332-3 :

« 1^o Est informée, dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre, de toute hospitalisation sans le consentement du malade, de tout renouvellement et de toute levée d'hospitalisation ;

« 1^o bis Établit chaque année un bilan de l'utilisation des procédures d'urgence visées aux articles L. 333-2 et L. 343 ;

« 2^o Examine, en tant que de besoin, la situation des personnes hospitalisées et, obligatoirement, celle de toutes personnes dont l'hospitalisation sur demande d'un tiers se prolonge au-delà de trois mois ;

« 3^o Saisit, en tant que de besoin, le préfet ou le procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées ;

« 3^o bis Visite les établissements mentionnés à l'article L. 331, reçoit les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil, vérifie les informations transcrites sur le registre prévu à l'article L. 341 et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées ;

« 4^o Adresse, chaque année, le rapport de son activité au préfet et au procureur de la République et le présente au conseil départemental de santé mentale ;

« 5^o Peut proposer au président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement d'ordonner la sortie immédiate, en les formes et modalités prévues à l'article L. 351, de toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans un établissement défini à l'article L. 331.

« Les personnels des établissements hospitaliers sont tenus de répondre à toutes demandes d'information formulées par la commission.

« CHAPITRE III

« Modes d'hospitalisation sans consentement dans les établissements

« Section I

« Hospitalisation sur demande d'un tiers

« Art. L. 333. - Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement à la demande d'un tiers que si :

« 1^o Ses troubles rendent impossible son consentement ;

« 2^o Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

« La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnes soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.

« Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté.

« La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies.

« Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 331, de la personne ayant demandé l'hospitalisation ou de la personne hospitalisée.

« Art. L. 333-1. - Avant d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers, le directeur de l'établissement vérifie que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 333 ou de l'article L. 333-2 et s'assure de l'identité de la personne pour laquelle l'hospitalisation est demandée et de celle de la personne qui demande l'hospitalisation. Si la demande d'admission d'un majeur protégé est formulée par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

« Il est fait mention de toutes les pièces produites dans le bulletin d'entrée.

« Art. L. 333-2. - A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin, le directeur de l'établissement pourra prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.

« Art. L. 334 à L. 336. - Non modifiés.

« Art. L. 337. - Dans les trois jours précédant l'expiration des quinze premiers jours de l'hospitalisation, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement d'accueil.

« Ce dernier établit un certificat médical circonstancié précisant notamment la nature et l'évolution des troubles et indiquant clairement si les conditions de l'hospitalisation sont ou non toujours réunies. Au vu de ce certificat, l'hospitalisation peut être maintenue pour une durée maximale d'un mois.

« Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les mêmes modalités.

« Le certificat médical est adressé aux autorités visées au deuxième alinéa de l'article L. 338 ainsi qu'à la commission mentionnée à l'article L. 332-3 et selon les modalités prévues à ce même alinéa.

« Faute de production du certificat susvisé, la levée de l'hospitalisation est acquise.

« *Art. L. 338* - Sans préjudice des dispositions mentionnées au précédent article, il est mis fin à la mesure d'hospitalisation prise en application de l'article L. 333 ou de l'article L. 333-2 dès qu'un psychiatre de l'établissement certifie que les conditions de l'hospitalisation sur demande d'un tiers ne sont plus réunies et en fait mention sur le registre prévu à l'article L. 341. Ce certificat circonstancié doit mentionner l'évolution ou la disparition des troubles ayant justifié l'hospitalisation.

« Dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin de cette mesure d'hospitalisation, le directeur de l'établissement en informe le préfet, la commission mentionnée à l'article L. 332-3, les procureurs de la République mentionnés à l'article L. 335 et la personne qui a demandé l'hospitalisation.

« Le préfet peut ordonner la levée immédiate d'une hospitalisation à la demande d'un tiers dans les établissements mentionnés à l'article L. 331 lorsque les conditions de l'hospitalisation ne sont plus réunies.

« *Art. L. 339*. - Non modifié.

« *Art. L. 340*. - Dans les vingt-quatre heures suivant la sortie, le directeur de l'établissement en avise le préfet, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 332-3 et les procureurs mentionnés à l'article L. 335 et leur fait connaître le nom et l'adresse des personnes ou de l'organisme mentionnés à l'article L. 339.

« *Art. L. 341*. - Dans chaque établissement est tenu un registre sur lequel sont transcrits dans les vingt-quatre heures :

« 1^o Les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes hospitalisées ;

« 2^o La date de l'hospitalisation ;

« 3^o Les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé l'hospitalisation ;

« 4^o Les certificats médicaux joints à la demande d'admission ;

« 5^o Le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ;

« 6^o Les certificats que le directeur de l'établissement doit adresser aux autorités administratives en application des articles L. 334, L. 337 et L. 338 ;

« 7^o Les dates, durées et modalités des sorties d'essai prévues à l'article L. 350 ;

« 8^o Les levées d'hospitalisation ;

« 9^o Les décès.

« Ce registre est soumis aux personnes qui, en application des articles L. 332-2 et L. 332-4, visitent l'établissement ; ces dernières apposent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et, s'il y a lieu, leurs observations.

« Section II

« Hospitalisation d'office

« *Art. L. 342*. - A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les préfets prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 331 des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.

« Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au préfet et à la commission mentionnée à l'article L. 332-3 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement.

« Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 343, L. 345, L. 346, L. 347 et L. 348 et les sorties effectuées en application de l'article L. 350 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 341, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office.

« *Art. L. 343*. - En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 342. Faute de décision préfectorale, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

« *Art. L. 344 à L. 348*. - Non modifiés.

« *Art. L. 348-1*. - Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 348 que sur décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le préfet sur une liste établie par le procureur de la République après avis de la direction de l'action sanitaire et sociale du département dans lequel est situé l'établissement.

« Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.

« *Art. L. 349*. - Le préfet avise dans les vingt-quatre heures le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, le maire du domicile et la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement et de toute sortie.

« Section III

« Dispositions communes

« *Art. L. 350*. - Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet mentionnés aux articles 4^{ter} et 44 de la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« La sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois ; elle est renouvelable. Le suivi de la sortie d'essai est assuré par le secteur psychiatrique compétent.

« La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés :

« 1^o Dans le cas d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, par un psychiatre de l'établissement d'accueil ; le bulletin de sortie d'essai est visé par le directeur de l'établissement et transmis sans délai au préfet ; le tiers ayant fait la demande d'hospitalisation est informé ;

« 2^o Dans le cas d'une hospitalisation d'office, par le préfet, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil.

« *Art. L. 351*. - Non modifié.

« CHAPITRE IV

« Dispositions pénales

« *Art. L. 352*. - Non modifié.

« *Art. L. 353*. - Sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 2 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura :

« 1^o Admis une personne sur demande d'un tiers sans avoir obtenu la remise de la demande d'admission et des certificats prévus par les articles L. 333 et L. 333-2 ;

« 2° Omis d'adresser au préfet dans les délais prescrits les certificats médicaux et le bulletin d'entrée établis en application du deuxième alinéa de l'article L. 334 ;

« 3° Omis d'adresser au préfet dans les délais prescrits les certificats médicaux établis en application des articles L. 337, L. 344 et L. 346 ;

« 4° Omis de se conformer dans le délai indiqué aux prescriptions des articles L. 341 et L. 342 ;

« 5° Omis d'aviser dans le délai prescrit les autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 338 de la déclaration prévue par ledit article ;

« 6° Omis d'aviser le préfet dans les délais prescrits de la levée de l'hospitalisation sur demande d'un tiers prévue par l'article L. 340 ou de la déclaration prévue par l'article L. 346 ;

« 7° Supprimé ou retenu une requête ou réclamation adressée par une personne hospitalisée sans son consentement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative.

« Art. L. 354. - Sera puni des peines mentionnées à l'article L. 353 :

« 1° Le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura supprimé ou retenu une requête ou une réclamation adressée par une personne hospitalisée sans son consentement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative ;

« 2° Le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura refusé ou omis d'établir dans les délais prescrits les certificats médicaux relevant de sa responsabilité en application des articles L. 334, L. 337, L. 342 et L. 344 ;

« 3° Le directeur d'un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 331 qui n'aura pas pris dans le délai prescrit les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'une des procédures prévues par les articles L. 333, L. 333-2, L. 342 ou L. 343 dans les cas définis à l'article L. 332.

« Art. L. 355. - Non modifié. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous laissez entendre que ce projet de loi constituerait une réforme importante pour la psychiatrie. Je préside le conseil d'administration d'un hôpital psychiatrique, et je reconnais qu'il adaptera la législation à la réalité. Il y a bien longtemps déjà, en effet, que l'essentiel des personnes admises dans les hôpitaux psychiatriques le sont de leur propre volonté. Il est vrai que la terminologie était absurde et que le cas qui représente aujourd'hui 85 p. 100 des admissions n'était pas prévu. Il fallait le faire. Nous le faisons.

Je ne peux pas cependant vous laisser dire que cela va profondément bouleverser le dispositif. J'aurais même tendance à dire que la circulaire de votre collègue M. Evin qui réorganise la psychiatrie est plus importante !

Je me suis déjà exprimé sur ce point, mais je voudrais vous le dire puisque c'est vous qui êtes là aujourd'hui. Plusieurs d'entre nous sur ces bancs, mais nous ne sommes pas les seuls, auraient souhaité un débat de fond sur l'avenir de la psychiatrie avant que la circulaire ne sorte. C'est un vrai problème ! On sait très bien qu'il y aura des bouleversements dans les dix prochaines années, mais on n'aborde pas le problème au cours de ce débat parlementaire. Or notre assemblée a notamment pour mission de débattre de l'avenir, même si, aux termes de la Constitution, certains aspects importants relèvent du domaine réglementaire.

Expliquez donc - et nous serons d'accord avec vous - que c'était une adaptation nécessaire. Ne dites pas qu'une nouvelle psychiatrie va naître. Il n'y a rien dans cette loi qui aille dans ce sens. Je tenais à vous le faire remarquer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je regrette que vous ne soyez pas arrivé plus tôt. Je n'ai pas dit, en effet, que le jour de gloire était arrivé. J'ai simplement dit que c'était un départ qui suscitait l'espoir.

M. Jean-Yves Chamard. Non ! Ni espoir, ni désespoir ! Cela n'a rien à voir !

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Si ! Vous êtes président du conseil d'administration d'un hôpital psychiatrique, et je pense que vous devez savoir beaucoup de choses. Votre établissement est peut-être une exception. Mais je vois dans des hôpitaux psychiatriques des gens qui n'ont rien à y faire,

des personnes handicapées ou dites malades mentales. Je suis désolé. Je maintiens ce que j'ai dit ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Yves Chamard. Pas en placement d'office ! Ce sont des personnes placées par leur famille ! Donc le texte ne règlera rien !

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Si, puisque l'on donne à une commission de nouvelles possibilités d'intervention ! Cela apporte bien quelque chose !

M. Jean-Yves Chamard. Le préfet a déjà ce pouvoir !

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. De toute façon, monsieur le député, j'ai lu dans le *Quotidien de Paris* que je n'intervenais que pour faire des effets médiatiques !

M. Jean-Yves Chamard. Je n'ai jamais dit cela !

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. C'était sans doute votre impression !

Prenez donc les choses plus au sérieux ! Le handicap, cela fait dix ans que je sais ce que c'est !

M. Gérard Gouze. Très bien !

M. le président. MM. Millet, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 342 du code de la santé publique :

« Art. L. 342. - Le président du tribunal de grande instance, sur la base de deux certificats médicaux écrits, rend une ordonnance de placement d'office dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 331, des personnes atteintes de troubles graves et certaines de leurs facultés mentales dont le comportement risque manifestement d'entraîner de graves conséquences pour leur santé, leur intégrité physique ou celles des autres.

« Les certificats médicaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être fournis que par des médecins n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

« Un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil est transmis au président du tribunal de grande instance dans les vingt-quatre heures suivant l'admission.

« II. - En conséquence, dans les articles L. 345, L. 346, L. 347 et L. 349 du code de la santé publique, substituer au mot "préfet", les mots : "président du tribunal de grande instance", et dans le deuxième alinéa de l'article L. 345 du code de la santé publique, substituer au mot : "préfecturale", le mot : "judiciaire". »

Monsieur Millet, accepteriez-vous de présenter en même temps l'amendement n° 3 ?

M. Gilbert Millet. Oui, monsieur le président.

M. le président. MM. Millet, Hage et les membres du groupe communiste ont donc présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 343 du code de la santé publique :

« Lorsque le comportement de personnes atteintes de troubles profonds et certains de leurs facultés mentales présente un risque imminent pour leur santé, leur intégrité physique ou celle des autres, le maire peut, par un arrêté motivé établi à partir d'un certificat médical datant de moins de quarante-huit heures le justifiant, ordonner leur prise en charge par un service médical d'urgence dépendant du secteur psychiatrique concerné pour une durée de quarante-huit heures.

« Le service d'urgence évalue durant cette période d'observation les troubles que présentent les malades, leur administre les premiers soins et détermine si un placement d'office est nécessaire.

« Le maire informe le président du tribunal de grande instance de sa décision dans un délai de vingt-quatre heures et lui communique l'avis médical émis par le responsable du service d'urgence ou son représentant afin que, le cas échéant, il statue dans les formes prévues à l'article L. 342.

« A défaut ces mesures provisoires sont caduques et les personnes mentionnées au premier alinéa sont considérées comme relevant de l'article L. 326-2.

« En cas d'absence ou d'empêchement du maire, son premier adjoint ou un autre de ses adjoints pourra prendre les mêmes mesures provisoires en les mêmes formes. »

La parole est à M. Gilbert Millet pour soutenir les amendements n° 2 et 3.

M. Gilbert Millet. Avec l'amendement n° 2, nous proposons un tournant par rapport à la loi de 1838. Il s'agit en effet de faire intervenir le président du tribunal dans la procédure de placement. C'est effectivement tout autre chose que l'intervention du préfet, responsable du maintien de l'ordre public. C'est donc un amendement essentiel. Nous nous sommes exprimés suffisamment longtemps sur le problème de la judiciarisation pour que je n'intervienne pas davantage, mais je regrette que le Gouvernement n'ait pas fait un pas en ce sens.

L'amendement n° 3 est également essentiel. Il s'agit de prévoir une période de mise en observation du malade, sous la responsabilité du secteur, qui devra naturellement en avoir les moyens en structures et en personnel, de façon que, après la période la plus critique et dans la sérénité, on prenne les bonnes décisions - pas forcément un placement d'office.

Il s'agit encore d'une conception totalement différente de celle de la loi de 1838. C'est une mesure très novatrice qui met le malade au centre de l'intervention. Je regrette encore une fois qu'une telle disposition n'ait pas été adoptée en première lecture. Nous la proposons en tout cas à nouveau par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Chouat, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces deux amendements, mais nous les connaissons, dans la mesure où, comme l'a dit M. Millet, ils ont été présentés dans des termes identiques lors de la première lecture. J'avais alors parlé de judiciarisation rampante en disant que, de toute évidence, cela ne pouvait pas convenir.

Il y a, en effet, deux logiques : celle du projet gouvernemental dans laquelle nous nous sommes inscrits, ainsi d'ailleurs que le Sénat, et celle de la judiciarisation. Il serait de toute façon très difficile de trouver une formule conciliant les deux approches.

Pour les raisons que j'ai exposées lors de l'examen en première lecture, je suis donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Défavorable, pour trois raisons principales : d'abord, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, ce n'est pas le rôle du juge de décider d'une hospitalisation privative de liberté dès lors qu'un crime ou un délit n'a pas été commis ; ensuite, il est essentiel de préserver l'équilibre des pouvoirs entre les divers acteurs concernés par les placements : le préfet, le magistrat, le médecin et la famille ; enfin, il est impératif que l'accès aux soins nécessaires ne soit pas retardé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Une évaluation des dispositions prévues par la présente loi devra être réalisée dans les cinq années qui suivent sa promulgation. Cette évaluation sera établie sur la base des rapports des commissions départementales, prévues à l'article L. 332-3 du code de la santé publique ; elle sera soumise au Parlement après avis de la commission des maladies mentales. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3
(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste s'abstient !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

PROTECTION DES PERSONNES MALADES OU HANDICAPÉES CONTRE LES DIS- CRIMINATIONS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (n° 1354, 1461).

La parole est à Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 avril dernier.

Le vote unanime alors émis en faveur de ce texte a marqué la volonté de l'ensemble de la représentation nationale de réprimer plus efficacement les agissements discriminatoires dont peuvent être victimes les handicapés ou les malades. Au-delà de son caractère répressif, le projet de loi a d'ailleurs pour objet principal de prévenir des comportements discriminatoires, malheureusement trop fréquents, en prévoyant des dispositions ayant une valeur à la fois pédagogique et dissuasive.

La Sénat a examiné le projet de loi le 16 mai dernier. Il a, pour l'essentiel, adopté les dispositions prévues dans le projet de loi initial et celles qui avaient été introduites par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois. Il a apporté diverses améliorations au dispositif proposé, notamment en étendant son champ d'application aux discriminations à l'embauche à raison du handicap, alors que l'Assemblée nationale avait visé sur ce point les seules discriminations fondées sur l'état de santé.

La Haute Assemblée a également complété le projet de loi en permettant aux associations luttant contre l'exclusion des personnes en état de grande pauvreté de se constituer partie civile.

La commission vous propose de retenir ces divers compléments et modifications du texte, sous réserve d'améliorations rédactionnelles.

Il n'en n'est pas de même, en revanche, de l'article 7, introduit par le Sénat, selon lequel les dispositions du code pénal réprimant les discriminations à l'égard des personnes malades ne sont pas applicables lorsque les faits discriminatoires sont conformes aux mesures prises en application de divers articles du code de la santé publique relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies transmissibles.

Même si la portée exacte de cet article est difficile à apprécier, il nous a paru clair qu'il contenait des dispositions tout à fait contraires à l'esprit du projet de loi puisqu'il vise, semble-t-il, à permettre aux autorités publiques de prendre des mesures discriminatoires fondées sur l'état de santé des personnes concernées en leur refusant, par exemple, le bénéfice d'un droit auquel elles peuvent prétendre. Il y aurait là un recul non seulement par rapport aux règles définies par le projet de loi, mais aussi par rapport à la situation actuelle.

Conformément aux propositions de son rapporteur, la commission a supprimé ce dispositif. Pour autant, les dispositions du code de la santé publique relatives à la prévention et à la lutte contre les maladies transmissibles, qui prévoient notamment les vaccinations obligatoires ou certaines déclarations de maladie à l'autorité sanitaire, continueront bien évidemment d'être applicables sans que ces mesures nécessaires à la protection de la santé publique doivent conduire à violer les règles protectrices définies par le code pénal.

La commission des lois se réjouit des dispositions de ce texte pénal à contenu social, qui ajoute le handicap et l'état de santé à une liste de discriminations sanctionnées par les articles 187-1 et 416 du code pénal. Il traduit la volonté de lutter contre les discriminations dont pourraient être victimes tous les malades et handicapés, y compris les séro-positifs et malades du sida, mais pas seulement eux. Certes, les séro-positifs et les malades du sida sont concernés au premier chef, car ils sont aux premières lignes de l'exclusion : exclusion de l'école d'enfants séro-positifs ; exclusion du travail ; exclusion des assurances, des lieux publics, des logements, etc.

En ce sens, le présent texte est attendu avec intérêt et fait honneur à la tradition démocratique de la France. Avec lui, la France sera, en effet, l'un des premiers pays à protéger pénalement les personnes séro-positives et les malades contre toute discrimination, conformément, d'ailleurs, aux recommandations de l'O.N.U., du Conseil de l'Europe et de l'O.M.S. La France jouera, là encore, le rôle qui est le sien pour la défense des droits de l'homme, comme elle le joue en ne participant pas officiellement à la sixième conférence de l'O.M.S. à San Francisco, qui n'a pas donné toutes les garanties quant à la non-discrimination envers les malades et les séro-positifs.

Mais je veux rappeler fortement, car depuis la première lecture, j'ai été l'objet de demandes diverses de la part d'accidentés du travail ou de victimes de guerre, entre autres, qu'il ne s'agit pas d'un projet uniquement destiné aux malades du sida. Néanmoins, il est évident que cette maladie a joué un rôle de révélateur pour quantité de problèmes qui touchent tous les malades et handicapés. Ce texte vise donc à sanctionner pénalement les agissements discriminants inadmissibles contre tous les malades et handicapés.

Ces nouvelles discriminations punissables laissent certainement encore la liste incomplète. Je veux parler en, particulier, de l'extrême pauvreté. Aussi vous proposerai-je de retenir l'amendement, adopté par le Sénat, permettant aux associations de défense œuvrant dans ce domaine de se constituer partie civile.

J'ajoute que la commission des lois a adopté, ce matin, deux amendements de nature très différente.

Le premier, présenté par M. Marchand, va dans le sens des réserves que nous avons formulées en première lecture concernant le fichier des risques aggravés. Constatant que ce fichier serait susceptible de porter atteinte à la vie privée en permettant la communication, à l'ensemble des assureurs, d'informations pouvant donner des indications sur l'état de santé des personnes ayant fait une demande d'assurance suivie d'un refus, d'un ajournement ou d'une surprime, la commission a suivi M. Marchand, qui a estimé que ce fichier n'était pas indispensable à l'appréciation du risque présenté par un proposant. Chaque compagnie d'assurance a, en effet, la possibilité de faire procéder à un examen médical du proposant, alors qu'un tel fichier risquerait, en revanche, de générer des décisions automatiques de rejet de demande d'assurance.

Le second amendement n'a, normalement, rien à faire dans ce texte, si ce n'est en raison de l'urgence à l'approche des vacances d'été au cours desquelles se développent les activités de plaisance et notamment l'utilisation d'engins de plus en plus puissants, scooters ou motos de mer, qui mettent en danger non seulement leurs utilisateurs, mais aussi les baigneurs sans défense. Le Gouvernement présente donc un article additionnel visant à empêcher l'utilisation de tels engins quand ils ne sont pas conformes aux règles de sécurité spécifiques ou quand les pilotes ne possèdent pas le permis de les conduire. La commission a adopté cet amendement, tout en regrettant la procédure employée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap constitue d'abord une affirmation de valeurs, car il exprime la solidarité que la société adresse à ceux qui sont touchés par la maladie ou par le handicap.

Quand la prévention, l'information, le dialogue ne suffisent plus, alors la sanction pénale, malheureusement, doit pouvoir intervenir de façon exemplaire, et ainsi, peut-être, faire réfléchir.

J'ai été très sensible au fait que votre assemblée ait voté ce texte à l'unanimité en première lecture, au terme d'un débat dont chacun a relevé la grande qualité. Claude Evin avait souligné combien il était attaché à ce que la navette parlementaire permette d'arriver à une rédaction définitive qui ait l'accord des deux assemblées.

Je souhaite essentiellement évoquer devant vous, à ce stade, les modifications substantielles apportées aux dispositions relatives aux discriminations sur le lieu de travail. Je voudrais, en accord avec M. Jean-Pierre Soisson, préciser dans quel esprit le Gouvernement aborde ce débat.

Le projet de loi qui vous avait été soumis initialement ne comportait pas de dispositions relatives à l'embauche et au licenciement. En effet, comme Claude Evin l'avait indiqué lors des débats en première lecture, en matière de discriminations liées à l'état de santé dans le domaine des relations du travail, le Gouvernement a choisi la voie de la concertation au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, où sont représentés les partenaires sociaux, les pouvoirs publics et des experts scientifiques.

C'est ainsi qu'à la demande de Claude Evin et à celle de Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, un groupe de travail présidé par Mme Grevisse, président de la section sociale du Conseil d'Etat, a examiné les problèmes posés par le sida dans l'entreprise.

Cette concertation a abouti, en 1989, à l'élaboration d'une charte qui a été adoptée de manière unanime par l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles.

Cette charte précise que le sida n'a pas, en milieu professionnel, à être traité différemment des autres affections. Elle constate que le droit existant, qu'il s'agisse du code du travail ou de la jurisprudence, permet de traiter les problèmes posés par l'état de santé des salariés ou des candidats à un emploi.

Je tiens ici à rendre hommage à l'esprit de coopération de l'ensemble des partenaires sociaux, qui ont accepté de participer à cette concertation et qui sont parvenus à un consensus sur des principes respectueux des libertés individuelles. Ces principes ont été rappelés également dans un dépliant, qui a été diffusé à 200 000 exemplaires.

Le Gouvernement, dans le même esprit, s'est rallié aux amendements qui ont été proposés pour modifier l'article L. 416-3 du code pénal et l'article L. 122-45 du code du travail. Ces amendements sont destinés, en effet, à réprimer les abus éventuels consistant à se fonder sur l'état de santé d'un salarié pour refuser une embauche ou prononcer un licenciement, tout en réservant le cas des décisions fondées sur l'avis du médecin du travail.

Dans leur principe, ces amendements complètent le dispositif souhaité par l'ensemble des partenaires sociaux. En effet, la charte témoigne de l'accord total des partenaires sociaux sur le principe de non-discrimination à l'égard des séro-positifs, fondé sur l'affirmation que dans les situations normales de travail, il n'y a pas de risque de contamination du fait de la présence de personnes séropositives.

Je tiens à préciser que ces dispositions législatives ne remettent pas non plus en cause le régime actuel des absences pour maladie tel qu'il résulte d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation.

Je rappelle à cet égard, comme le souligne la charte dans sa conclusion, que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la maladie n'est pas en soi une rupture du contrat de travail, l'absence du salarié ayant seulement pour effet de suspendre l'exécution dudit contrat. C'est seulement dans le cas où l'absence prolongée, ou les absences répétées d'un salarié conduisent à une désorganisation de l'entreprise que le licenciement du salarié peut être justifié par une cause réelle ou sérieuse.

Les dispositions adoptées sont donc en harmonie avec les principes de cette jurisprudence, qui ont également été rappelés par l'ensemble des partenaires sociaux dans la charte sur le sida en milieu de travail.

Je m'expliquerai sur les autres dispositions du texte au cours de la discussion des articles. Des améliorations rédactionnelles peuvent encore être apportées. Le Gouvernement

est très attentif, notamment, à ce que les discriminations fondées sur les mœurs soient sanctionnées et que soit écarté tout amendement qui ne réponde pas à l'esprit général de cet important texte.

Je souhaite, en tout cas, que les améliorations apportées au cours du débat permettent que le texte soit voté, comme en première lecture, à l'unanimité. Je ne doute pas qu'il en sera ainsi et que ce message de solidarité sera entendu par tous les malades et les personnes handicapées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, pour nous parler, si j'ai bien compris, du baigneur sans défense. *(Sourires.)*

M. Jacques Mollick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer. Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, l'ancien parlementaire que je suis est un peu gêné, je ne le cacherai pas, de la manière quelque peu cavalière dont le Gouvernement a procédé. Mais le souhait du Premier ministre, M. Michel Rocard, de faire en sorte que le texte relatif aux engins nautiques à moteur soit adopté avant le 1^{er} juillet, de façon qu'il soit opérationnel pendant la période estivale, est inspiré par le souci de défendre la vie, souci bien illustré, je crois, par M. Gillibert et par M. Evin. C'est pourquoi je sollicite votre indulgence particulière.

M. Michel Pozet. Exceptionnellement accordée ! *(Sourires.)*

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Le développement des engins nautiques à moteur potentiellement dangereux, tels que les scooters et motos de mer doit retenir l'attention du législateur.

Nous avons souhaité présenter un projet global sur la sécurité, qu'il s'agisse des routes ou de la mer. Tel était le sens de l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et maritime, adopté par le conseil des ministres le 23 mai dernier. Mais la nécessité de soumettre aux assemblées les dispositions de ce texte relatives aux engins nautiques à moteur dès cette session, donc avant la période estivale, explique que le Gouvernement ait décidé de rattacher la présentation de cet amendement au projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui.

Le Gouvernement a bien conscience du problème de procédure que pose cet amendement mais, encore une fois, je fais appel à votre indulgence.

Des risques nouveaux apparaissent en effet pour les utilisateurs de ces engins et, comme vous l'avez rappelé avec humour, monsieur le président, pour les baigneurs eux-mêmes. Le souci du Gouvernement est de réduire et de limiter les risques d'accident. Cela exige diverses propositions.

Les activités nautiques sont d'ores et déjà l'objet d'une réglementation très développée. En particulier, un décret du 30 août 1984 et ses arrêtés d'application fixent les procédures et les règles techniques précises auxquelles doivent satisfaire les navires de plaisance et il prévoit, en son article 57, des sanctions pénales, en l'occurrence des contraventions de la cinquième classe.

Ce dispositif était toutefois mal adapté aux pratiques nouvelles à risque telles que les scooters ou motos de mer. Aussi, un arrêté du 5 juillet 1989 a-t-il soumis les unités mises en service à compter du 1^{er} juillet 1990 à des règles de sécurité techniques spécifiques, telles que le carénage de l'hélice ou l'obligation du coupe-circuit, règles dont l'inobservation est sanctionnable comme les règles techniques des navires.

L'amendement que vous propose le Gouvernement a pour objet de compléter ce dispositif en organisant la possibilité d'immobiliser, lorsqu'ils sont en infraction, les engins à moteur potentiellement dangereux, y compris les scooters et motos de mer ainsi que les vedettes de plaisance puissamment motorisées, également en fort développement et à risque. Récemment encore, votre assemblée s'est préoccupée, à l'occasion de la séance de questions du mercredi après-midi, de ce sujet.

La loi introduit la possibilité pour le juge de frapper de peines délictuelles celui qui navigue ou laisse naviguer un navire ou engin de ce type frappé d'une décision d'immobilisation.

Par ailleurs, les pilotes de ces engins sportifs fortement motorisés restent, bien entendu, soumis aux règles générales de la circulation maritime et il sera rappelé aux services de l'Etat qu'ils peuvent être déferés devant les tribunaux comme les capitaines des navires de mer pour l'application des peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, c'est-à-dire amende jusqu'à 15 000 francs et prison jusqu'à six mois.

Ce dispositif devrait permettre d'assurer dans de meilleures conditions la sécurité des personnes au fur et à mesure de l'accroissement prévu de ces nouvelles activités et, une nouvelle fois, je tiens à remercier tout particulièrement Mme Cacheux et M. Gillibert de leur compréhension. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Ce texte, que nous avons voté en première lecture, ne revient pas amélioré du Sénat, c'est le moins que l'on puisse dire. Il comporte, en effet, des dispositions inacceptables.

Certes, les sénateurs lui ont apporté quelques améliorations. Je pense notamment à la disposition étendant le champ d'application de la loi aux discriminations à l'embauche en raison du handicap ou à la possibilité ouverte aux associations luttant contre l'exclusion sociale de se constituer partie civile.

Mais la majorité sénatoriale a apporté des modifications extrêmement négatives au texte que nous avons voté ici.

La plus grave d'entre elles est certainement l'article 7 nouveau, qui prévoit que les dispositions de la loi ne s'appliquent pas lorsque des faits discriminatoires seront conformes aux mesures concernant la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles.

C'est toute la philosophie du texte qui vole en éclat avec une telle disposition ! C'est un profond recul par rapport à la situation actuelle qui est proposé là, puisque cet article autoriserait les autorités publiques à prendre des mesures discriminatoires ! Il s'agit même d'une remise en cause de l'état de droit, puisque l'Etat pourrait, dès lors, agir totalement à sa guise.

Cette modification, mes chers collègues, en dit long sur la nécessité de lutter contre l'exclusion. Des forces politiques aspirent dans ce pays à la légitimer. Je serais tenté de dire qu'elle est révélatrice du caractère transmissible du fléau lepéniste !

Autre modification inacceptable : celle qui consiste à supprimer du texte de l'article 1^{er} la référence aux discriminations fondées sur les mœurs. Il se trouve donc, là aussi, des forces politiques prêtes à autoriser l'exclusion sur cette base, à dix ans du XXI^e siècle !

Je n'en suis guère étonné, d'ailleurs, quand j'apprends que le Conseil d'Etat confirme la mesure discriminatoire qui vient de frapper un C.R.S. en raison de son homosexualité !

Il faut absolument, sur ces différents points, en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture si l'on veut qu'existe dans ce pays une véritable législation protectrice.

M. Christian Cabal. C'est la politique d'ouverture du parti communiste !

M. Gilbert Millet. Les députés communistes proposeront, à cet égard, des amendements. Ils se réjouissent que, d'ores et déjà, la commission des lois ait prévu de supprimer l'article 7 introduit par le Sénat et de compléter l'article L. 122-45 du code du travail par une disposition visant à interdire le licenciement d'un salarié en raison de ses mœurs.

Ces propositions rejoignent les leurs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, faisons que ce texte fournisse à notre pays le dispositif dont il a besoin pour se prémunir contre toutes les intolérances, contre toutes les ségrégations - j'ai évoqué tout à l'heure le fameux fichier informatique de Schengen -, toutes ces ségrégations que subissent tant de personnes dans leur vie, dans leur travail, mais aussi dans leur formation. Car il y a dans ce domaine aussi de graves injustices, comme vient de l'illustrer le cas de ce candidat à l'agrégation qui s'est vu refuser le droit de passer ce concours parce qu'il souffre de myopatie.

(M. Claude Labbé remplace M. Pascal Clément au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,
vice-président

M. le président. La parole est à M. Alain Calmat.

M. Alain Calmat. Mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture par notre assemblée du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap, j'avais attiré votre attention sur le silence du projet de loi en matière d'emploi.

Je déplorais, avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dont j'étais le rapporteur pour avis, que le texte initial du Gouvernement ne prenne pas en compte cet aspect fondamental de l'ancrage social des individus qu'est l'emploi. J'avais ainsi été amené, lors de l'examen des articles, à présenter, au nom de la commission des affaires sociales, un amendement à l'article 2 étendant au refus d'embauche et au licenciement pour cause de santé les bénéfices de la disposition pénale à l'encontre des employeurs responsables de telles décisions.

Bénéficiant par ailleurs des effets de l'amendement de notre collègue Jean-Pierre Michel voté par notre assemblée, le texte ainsi soumis à l'examen du Sénat était reparti de l'Assemblée nationale enrichi de dispositions permettant à toute personne d'être protégée contre toute discrimination à l'embauche en raison de son état de santé, en respectant bien entendu les attributions de la médecine du travail. Il en était de même pour le licenciement.

Nous avons en outre modifié le code du travail en permettant de frapper de nullité tout licenciement qui serait justifié par l'état de santé ou le handicap.

Je me félicite donc aujourd'hui que ces dispositions aient été largement reprises par le Sénat, et même étendues, pour les handicapés, à l'embauche.

Ainsi, mes chers collègues, une telle unanimité des deux assemblées a permis d'aider le Gouvernement à donner une dimension autrement plus significative à son texte en étendant le bénéfice des dispositions de cette loi aux discriminations à l'embauche et au licenciement ; ce qui est une jolie avancée dans la lutte contre l'exclusion et pour la solidarité entre les hommes.

Mais, dans son élan, le Sénat a même innové : il a proposé en particulier de rendre quasiment légaux, par un alinéa supplémentaire à l'article 3, les fichiers des risques aggravés des assurances, sous prétexte de permettre aux souscripteurs et aux personnes refusées de les consulter. Il me semble que, dans sa généreuse ambition, le Sénat n'a pas décelé l'effet pervers que serait la reconnaissance de fait d'un fichier sur lequel la C.N.I.L. émet pour le moins les plus vives réserves, notamment quant aux risques d'atteinte à la vie privée. Je souhaite donc que cette disposition nouvelle soit supprimée.

Le Sénat a également adopté, à l'initiative du groupe socialiste, un article nouveau permettant aux associations ayant vocation à lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté d'ester en justice.

Cela n'a rien de choquant. C'est même très estimable. J'y souscris totalement. Seulement, je m'interroge sur la signification d'une telle disposition : est-ce la grande pauvreté qui est considérée comme un handicap ? Ou est-ce le fait d'être dans un état de grande pauvreté qui permettra aux associations A.T.D.-Quart monde, puisque c'est elle dont on parle le plus, comme de prendre la défense de ces déshérités dès lors qu'ils sont victimes de discrimination, en raison de leur état de santé ou de leur handicap ? En tout état de cause, il est vrai que, bien souvent, ce sont de telles associations qui s'occupent de ces déshérités. Cela apporte donc une possibilité supplémentaire de défense de ces personnes abandonnées face aux discriminations de tous ordres.

Mais, mes chers collègues, est-ce suffisant ? Et ne devrions-nous pas réfléchir aux moyens d'aider les plus défavorisés à simplement obtenir des droits fondamentaux qui sont les leurs et qui leur échappent, faute, bien souvent, de les avoir demandés ? Peut-être est-ce trop tôt pour aller au-delà de la proposition sénatoriale, mais nous devons tous rapidement y réfléchir.

Je souhaite donc, en attendant, que l'Assemblée nationale suive le Sénat sur ce point.

Par contre, permettez-moi, mes chers collègues, d'être plus réservé en ce qui concerne l'article 7 nouveau qui nous est proposé par les sénateurs.

Il va de soi que les sanctions prévues par le présent texte ne sont pas opposables aux mesures de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles inscrites dans le code de la santé. De surcroît, les mesures préconisées par le Sénat risquent d'avoir un effet pervers en justifiant certains actes discriminatoires, notamment contre les séropositifs.

Je souhaite donc que ce texte ne soit pas retenu par l'Assemblée nationale.

Au terme de l'examen de ce texte, j'espère que nous pourrions faire preuve à nouveau de l'unanimité qui donnera encore plus de force à sa portée, me réjouissant par avance que, sur un tel sujet, nous aidions significativement le Gouvernement dans la lutte qu'il mène avec efficacité et détermination contre l'exclusion, la discrimination et les inégalités sociales. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi avait été, en première lecture, adopté à l'unanimité par notre assemblée. Le texte qui revient aujourd'hui lui est à peu près « superposable ». En effet, les aménagements apportés par le Sénat ne contrarient pas, loin de là, ses dispositions principales. Je dirai même qu'ils constituent un « enrichissement ».

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait état, dans votre intervention, d'une jurisprudence de la Cour de cassation. Vos propos ne semblaient pas conformes aux informations dont nous disposons, j'aimerais que vous nous apportiez des précisions à cet égard.

Le texte adopté interdit tout licenciement d'un salarié pour raison de santé à la seule exception du cas où il serait reconnu inapte à son emploi par le médecin du travail.

Or il est des situations où la rupture du contrat de travail s'impose à l'employeur, non en raison directement de l'état de santé du salarié, mais du fait de la grave perturbation qu'apporte son absence au fonctionnement de l'entreprise.

Dans ces cas, une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation reconnaît l'existence d'une cause réelle et sérieuse de licenciement, à condition bien sûr que le salarié ait bénéficié de toutes les garanties prévues à cet égard par la convention collective applicable.

Ainsi, un arrêt récent de la Cour de cassation, en date du 24 avril 1990, a confirmé le caractère réel et sérieux du motif d'un licenciement d'une salariée malade, seule secrétaire d'une entreprise de six personnes, dès lors qu'il était établi que l'employeur avait été contraint de procéder à son remplacement en raison de la nécessité pour l'entreprise de la permanence de l'emploi et qu'il avait observé les dispositions de la convention collective applicable.

Il convient de souligner que les juges vérifient très soigneusement, dans chaque espèce, l'existence de la perturbation apportée par l'absence du salarié et la réalité de la nécessité pour l'employeur de pourvoir à son remplacement définitif et que la jurisprudence a toujours veillé scrupuleusement au respect des droits des salariés en ce domaine.

La question qui se pose alors est de savoir si, sous le couvert de réprimer les discriminations opérées en raison de l'état de santé des salariés, qu'il convient bien évidemment de combattre - nous sommes tous d'accord là-dessus - le texte adopté ne permettra pas de remettre en cause la jurisprudence actuelle et ne conduira pas à interdire, dans tous les cas, la rupture du contrat de travail d'un salarié absent pour maladie, sauf celui où son inaptitude sera reconnue par le médecin du travail, seule et unique réserve du texte adopté.

S'agissant du nouvel article 7, auquel plusieurs de mes collègues ont fait référence et qui introduit, à l'initiative du Sénat, la non-application des dispositions du code pénal réprimant les discriminations à l'égard des personnes malades lorsque les faits discriminatoires sont conformes aux mesures prises en application de divers articles du code de la santé publique relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies transmissibles, une telle préoccupation peut paraître en effet contradictoire, et nous serons, pour notre part, favorables à la suppression de cet article. Les choses sont donc claires.

Cela étant, permettez au professeur de santé publique que je suis de regretter que, face au grave problème que représente l'épidémiologie du sida, notoirement et stupidement sous-évaluée, ne soient pas associées aux mesures anti-discriminatoires, des dispositions de prévention. C'était bien l'esprit de l'amendement du Sénat, même si sa forme n'est pas acceptable.

Enfin, s'agissant des dispositions qui concernent la sauvegarde de la vie humaine en mer, nous ne pouvons que nous associer à ce type de dispositions tout en regrettant ce qu'il faut bien appeler une certaine dose, pour ne pas dire une dose certaine, d'improvisation et de précipitation.

M. Gilbert Millet. C'est le répli élastique !

M. Christian Cabal. « Gouverner, c'est prévoir », a-t-il été dit. En la matière, la démonstration n'est pas tout à fait convaincante.

M. le président. La parole est à M. Léo Gréard.

M. Léo Gréard. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ayant eu l'honneur d'être, l'an dernier, rapporteur du projet de loi sur la sécurité routière, j'ai été désigné à nouveau par la commission des lois pour examiner le projet de loi n° 1394 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et maritime. Mais le rapport ne pourra être établi et présenté à l'Assemblée nationale qu'à la session d'automne, pour des raisons impératives de calendrier.

L'analyse de ce projet m'a démontré l'intérêt de disjoindre sa partie routière de sa partie maritime au fait particulier de l'urgence manifeste et démontrée de cette dernière, sans préjudice du caractère très différent des problèmes terrestres et maritimes en matière de sécurité.

L'été s'annonce. De nouveau vont circuler, sans précautions particulières, des engins nautiques dits scooters ou motos des mers, ce qui crée des situations de danger potentiel grave pour les tiers, baigneurs ou véliplanchistes notamment. Mon souci est partagé par d'autres parlementaires. Je ne citerai que M. Salles, qui vous a interrogé, monsieur le ministre chargé de la mer, sur ce point précis le 13 juin.

Dès ma désignation comme rapporteur, j'ai fait savoir au ministre de l'équipement qu'il me semblerait opportun d'opérer une division de ce texte afin que sa partie « maritime » soit examinée à très bref délai.

Un amendement gouvernemental déposé au titre de l'article 88 du règlement a été examiné aujourd'hui en commission des lois. Il prévoit l'intégration de ces engins d'un nouveau type dans la liste de ceux visés par la loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer. Il prévoit également des sanctions, tant financières que techniques - interdiction de partance, par exemple, en cas d'infraction. Il a été accueilli favorablement par la commission.

Nous allons donc débattre dès avant l'ouverture de la saison de ce grave problème de sécurité dans un esprit de prévention, grâce à la compréhension du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui a accepté cette procédure.

Si la méthode procédurale n'est pas parfaite intellectuellement, ce dont je conviens, elle est néanmoins efficace et responsable. La prévention des accidents et la sécurité sont notre but permanent. C'est pourquoi j'exprime toute ma satisfaction de voir discutée dès aujourd'hui une disposition tendant à actualiser la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et à la compléter.

Cette disposition, qui s'ajoute au projet en cours d'examen, ne pose pas de problèmes juridiques particuliers. Il s'agit de l'extension à une nouvelle catégorie d'engins motorisés d'une mesure de sécurité. Son adoption, que je souhaite, ne saurait que permettre dans des jours très proches la parution des textes d'application nécessaires.

Souhaitons également que la prise de responsabilité personnelle de ces nouveaux navigateurs, à l'expérience souvent courte, soit entière, alors que la puissance et le nombre de leurs engins ne cessent de croître.

Je conclurai en souhaitant que les réglementations européennes en cours d'examen nous permettent d'harmoniser les pratiques de la navigation de plaisance, notamment dans la zone méditerranéenne. *(Aplaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, après les mots : "de sa situation de famille", sont insérés les mots : ", de son état de santé, de son handicap".

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : "d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap" sont substitués aux mots : "d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille". »

Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 12.

L'amendement n° 1 est présenté par Mme Cacheux, rapporteur ; l'amendement n° 12 est présenté par M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : "d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe," insérer les mots : "des mœurs," »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit de reprendre une disposition d'harmonisation, qui a été supprimée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Gilbert Millet. Il ne devrait pas être nécessaire de présenter un tel amendement à notre époque. Introduire des discriminations fondées sur les mœurs, c'est véritablement moyenâgeux. Il est dommage de devoir corriger une telle copie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture, qui vise à harmoniser la rédaction du deuxième alinéa de l'article 187-1 avec celle du premier alinéa du même article et celle de l'article 416 du code pénal.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1 et 12.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements identiques adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Au deuxième alinéa (1^o) de l'article 416 du code pénal, après les mots : "de sa situation de famille", sont insérés les mots : "de son état de santé", et après les mots : "la situation de famille", sont insérés les mots : "l'état de santé, le handicap".

« Au troisième alinéa (2^o) de l'article 416 du code pénal, après les mots : "de la situation de famille", sont insérés les mots : "de l'état de santé".

« Au quatrième alinéa (3^o) de l'article 416 du code pénal, après les mots : "sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée", sont insérés les mots : "de son état de santé ou de son handicap," et après les mots : "la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée", sont insérés les mots : ", l'état de santé ou le handicap".

« Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, ne sont pas considérés comme discriminatoires les refus d'embauche ou les licenciements fondés sur une inaptitude physique constatée par le médecin du travail en application, sans préjudice des articles L. 323-1 à L. 323-8

du code du travail, des dispositions soit du titre IV du livre II de ce même code, soit de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, soit de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que des articles 27 et 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.»

M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : ", du handicap". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement tend à étendre le champ d'application du paragraphe 2^o de l'article 416 du code pénal aux personnes handicapées. Il complète les dispositions prévues par le paragraphe 1^o de l'article 416. Je pense que l'Assemblée en comprendra toute l'importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission des lois a repoussé cet amendement, non pour une raison de fond, mais pour une raison de forme : il est, en effet, inutile, car déjà satisfait, puisque le handicap est déjà visé dans le 2^o de l'article 416.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Cet amendement est en effet sans objet puisque cette disposition existe déjà dans le code pénal, depuis la loi du 13 janvier 1989 - ce qui a d'ailleurs permis à une personne qui avait été mise à la porte d'un restaurant à Avignon de faire valoir ses droits.

M. Gilbert Millet. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail, les dispositions du 3^o ci-dessus relatives à l'état de santé et au handicap ne sont pas applicables lorsque le refus d'embauche ou le licenciement est fondé sur l'inaptitude médicalement constatée, soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des dispositions législatives fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux ou des fonctionnaires hospitaliers. »

Sur l'amendement n° 2, M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, après les mots : "fondé sur l'inaptitude", insérer les mots : "totale et définitive". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement à caractère rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Gilbert Millet. Par ce sous-amendement, il s'agit d'ajouter, après le terme « inaptitude », les termes « totale et définitive ». En effet, si nous nous en tenons au texte de la commission, les employeurs disposeront d'une latitude trop grande pour exercer des discriminations. Il nous semble que le refus d'embauche ou les licenciements ne peuvent être fondés que sur des inaptitudes totales et définitives. Ce sous-amendement a pour objet d'offrir une véritable protection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et sur le sous-amendement n° 18 ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. La disposition proposée par M. Millet apparaît inapplicable. Le Gouvernement s'en tient donc à la rédaction de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 18 ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission des lois ne l'a pas examiné.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, après les mots : "inaptitude physique", insérer les mots : "totale et définitive". »

M. Gilbert Millet. Il tombe !

M. le président. En effet, l'amendement n° 16 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de litige portant sur l'inaptitude physique du plaignant à occuper le poste proposé en application des dispositions des quatrième et sixième alinéas du présent article la juridiction d'instruction ou de jugement, en l'absence d'un avis préalable de la médecine du travail, ordonne d'office une expertise de médecin du travail. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 14.

L'amendement n° 3 est présenté par Mme Cacheux, rapporteur ; l'amendement n° 14 est présenté par M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Par cet amendement, la commission des lois propose de supprimer l'article 2 bis, introduit par le Sénat, qui précise qu'en cas de litige, la juridiction doit, en l'absence d'un avis préalable de la médecine du travail, ordonner une expertise du médecin du travail. Une telle disposition apparaît inutile et contraire à la logique du texte puisqu'il appartiendra à l'employeur, s'il estime ne pouvoir embaucher quelqu'un en raison de son état de santé, de faire procéder à un examen par le médecin du travail. A défaut, il ne doit pas pouvoir justifier du refus d'embauche par l'état de santé ou le handicap.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Gilbert Millet. Je m'associe tout à fait à l'argumentation de Mme le rapporteur. Cet article ajouté par le Sénat n'a pas, me semble-t-il, de raison d'être dans ce texte qui se propose de lutter contre les pratiques discriminatoires, notamment celles qui frappent les salariés. Faisant référence à l'inaptitude physique éventuelle du salarié, il affaiblit la protection de ce dernier et laisse davantage encore de moyens au patronat pour se livrer aux pratiques discriminatoires que l'on connaît et que le texte se doit de combattre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à la suppression de l'article 2 bis. Celui-ci est en effet en contradiction avec le principe affirmé dans l'article 2 du projet de loi et qui a été rappelé par l'ensemble des partenaires sociaux réunis en 1989 au sein du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels. Selon ce principe, seul le médecin du travail peut apprécier l'aptitude d'un candidat à un poste de travail.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 3 et 14.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - 1. - Avant le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 1^o et du 2^o du présent article relatives à l'état de santé ne s'appliquent pas aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. »

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, après les mots : "dispositions essentielles du contrat," sont insérés les mots : "sur l'existence d'un fichier des risques aggravés à l'usage de la société ou d'autres assureurs, sur les modalités et les raisons d'une éventuelle inscription du souscripteur sur ce fichier, ainsi que sur les conditions d'accès à ce fichier en cas de refus d'assurance, d'ajournement ou d'acceptation avec surprime. »

M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, nous avons eu, en première lecture, un débat à ce sujet. Nous souhaitons que l'on supprime cet article 3 parce que nous sommes profondément opposés à l'exclusion du champ d'application de la loi de certaines opérations d'assurance ou de prévoyance dans lesquelles l'état de santé joue un rôle déterminant. Notre position n'a donc pas varié depuis la première lecture.

Une telle exclusion pose, en effet, un problème grave puisqu'elle autoriserait par exemple les compagnies d'assurance à poser les conditions d'un dépistage du sida avant la passation d'un contrat. Par conséquent, nous proposons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement a déjà été rejeté par la commission en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que la commission des lois et comme cela a déjà été expliqué en première lecture, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Nous travaillons actuellement avec les assureurs en vue d'empêcher des abus, mais le problème de fond est que nous sommes en présence de contrats de droit privé fondés sur une évaluation du risque couvert. Je souligne que le texte permet déjà, en matière d'assurance, de punir, sauf motif légitime, les discriminations fondées sur le handicap. Le Gouvernement estime que le contentieux pénal qui pourrait naître sur l'état de santé en matière d'assurance poserait plus de problèmes qu'il ne pourrait en résoudre. C'est le droit des assurances lui-même qu'il faudrait changer. Le Gouvernement ne peut donc accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3, supprimer les mots : "ou liés à la maternité". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 3. »

La parole est à Mme Denise Cacheux, pour soutenir cet amendement.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Je vais défendre l'amendement de M. Marchand, puisqu'il a été adopté par la commission des lois.

En première lecture, nous avons souhaité obtenir l'avis de la commission Informatique et libertés sur le paragraphe II de l'article 3. Par cet amendement de suppression de ce paragraphe, M. Marchand, membre éminent de la commission des lois mais aussi de la C.N.I.L. nous transmet l'avis officieux de cet organisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à la suppression du paragraphe II de l'article 3, et ce afin qu'il n'y ait pas d'interférence avec les décisions éventuelles de la C.N.I.L. sur le fichier des risques aggravés géré par le groupement des assurances de personnes. En effet, s'il ne s'agit que de rappeler la loi « Informatique et libertés » de 1978, cette disposition est inutile. Le président Fauvet a fait savoir que les obligations des assureurs, de par la simple application de cette loi, vont au-delà de ce que prévoit le texte du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 5 de la commission n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre puisqu'il a proposé un amendement de suppression de l'article.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 bis A et 4

M. le président. « Art. 3 bis A. - Le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en cas de condamnation en application des dispositions du présent article relatives à l'état de santé ou au handicap, l'affichage ou la publication de la décision ne pourra comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis A.

(L'article 3 bis A est adopté.)

« Art. 4. - L'article 2-8 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 2-8. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal. » - (Adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Après l'article 2-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-9 ainsi rédigé :

« Art. 2-9. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté ou en raison de leur situation de famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article 187-1 et aux 1^o et 2^o de l'article 416 du code pénal. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après les mots : "les infractions prévues par", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 2-9 du code de procédure pénale : "les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal. Toutefois l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celle de son représentant légal". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet article additionnel, introduit par le Sénat, ouvre aux associations de lutte contre la grande pauvreté la possibilité de se constituer partie civile. L'amendement n° 6 tend à améliorer le dispositif proposé en étendant les cas de constitution de partie civile à l'ensemble des articles du code pénal qui répriment ces agissements discriminatoires et en exigeant que l'accord de la victime soit recueilli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Cet amendement est important. Le Gouvernement y est favorable. Il permet aux associations concernées d'exercer les droits de la partie civile pour toutes les infractions déjà prévues par l'article 2-8 du code de procédure pénale et introduit la nécessité de l'accord préalable de la victime avant toute intervention d'une association.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : "ou, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap". »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : "de son sexe", sont insérés les mots : "de ses mœurs". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation, qui a néanmoins une grande portée. Il s'agit en effet de compléter les dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail afin d'interdire de licencier un salarié en raison de ses mœurs. Rappelons que l'article 416 du code pénal réprime les licenciements prononcés en raison des mœurs. Par conséquent, il est tout à fait normal d'harmoniser le code du travail et le code pénal, comme cela a déjà été fait pour les autres discriminations.

Je voudrais profiter de mon intervention sur cet amendement pour revenir sur un sujet que vous avez certes abordé dans votre propos liminaire, monsieur le secrétaire d'Etat, mais qui préoccupe toujours nombre d'entre nous. Il s'agit des licenciements prononcés pour cause de perturbations des conditions de travail. En effet, les organisations syndicales, que nous avons reçues entre la première et la deuxième lecture, nous ont fait remarquer que, lorsque le licenciement est prononcé pour faute professionnelle ou, à plus forte raison, pour raisons économiques, le licencié part avec une indemnité, mais que celui-ci n'en perçoit pas quand son licenciement est prononcé en raison d'un handicap ou d'une maladie perturbant les conditions de travail. Par conséquent, il serait souhaitable d'arriver à une harmonisation sur ce point également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement d'harmonisation. Il est en effet souhaitable que les discriminations à l'emploi en raison des mœurs, qui font déjà l'objet de sanctions pénales prévues par l'article 416 du code pénal, soient également prévues par le code du travail dans son article L. 122-45.

Cela permet en outre une harmonisation avec l'article L. 122-35 du code du travail relatif au règlement intérieur.

Je remercie M. Cabal d'avoir rejoint notre position, s'agissant de l'amendement n° 8.

Mme Cacheux vient de soulever à nouveau le problème relatif à certains licenciements. Je rappelle encore une fois, comme le souligne la charte sur le sida dans sa conclusion,

que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la maladie n'est pas en soi une rupture de contrat de travail, l'absence du salarié ayant seulement pour effet de suspendre l'exécution de ce contrat. C'est uniquement dans le cas où l'absence prolongée ou les absences répétées d'un salarié conduisent à une désorganisation de l'entreprise que le licenciement de ce dernier peut être justifié pour une cause réelle ou sérieuse.

Les dispositions adoptées sont donc en harmonie avec les principes de cette jurisprudence qui ont également été rappelés par l'ensemble des partenaires sociaux dans la charte sur le sida.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Reste la question de l'indemnisation, mais c'est un autre problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, après le mot : "inaptitude", insérer les mots : "totale et définitive". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement a le même objet que le sous-amendement que nous avions déposé à l'article 2, concernant l'inaptitude totale et définitive. Je me suis déjà expliqué sur ce point ; je n'y reviens pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Même réponse que pour le sous-amendement n° 18.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - 1. - Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires après les mots : "de leur sexe" sont insérés les mots : ", de leur état de santé, de leur handicap". »

« II. - L'article 6 ci-dessus mentionné est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les dispositions des articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, en ce qu'elles concernent l'état de santé, ne sont pas applicables lorsque les faits discriminatoires au sens de la présente loi sont conformes aux mesures prises en application des dispositions des chapitres premier et II du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la santé publique relatives à la prévention et à la lutte contre les maladies transmissibles. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 8 et 10.

L'amendement n° 8 est présenté par Mme Cacheux, rapporteur ; l'amendement n° 10 est présenté par MM. Millet, Hage et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Nous sommes déjà intervenus sur ce sujet dans la discussion générale. Je précise simplement que, par cet amendement, nous proposons de

supprimer l'article 7 introduit par le Sénat, qui est tout à fait contraire à l'objectif du projet de loi dans la mesure où il favorise implicitement les discriminations.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Gilbert Millet. Cet article 7 est en effet à la fois contraire à l'esprit du projet de loi et conforme à une certaine idéologie quelque peu lepéniste. Etant donné la gravité des dispositions de cet article, nous demandons un scrutin public sur l'amendement de suppression que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. La légalité des actes pris par les autorités locales dans le cadre de leur pouvoir de police peut être appréciée *a posteriori* par le juge administratif, s'il est saisi par un particulier s'estimant lésé ou par le préfet. Ces autorités disposent toutefois et continueront à disposer de larges pouvoirs en matière de prévention et de lutte contre les épidémies, aux termes de l'article L. 2 du code de la santé publique et de l'article L. 131-2 du code des communes notamment. Les mesures prises doivent être, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, nécessaires, justifiées, proportionnées et adéquates aux périls ou troubles vis-à-vis desquels on agit.

Le vote du projet de loi contre les discriminations ne modifie pas l'appréciation de la légalité des actes administratifs par le juge administratif ou par le juge pénal. De surcroît, une autorité locale - un maire par exemple - ayant pris une mesure de santé publique justifiée, sur la base du code de la santé publique ou dans le cadre de ses pouvoirs de police, ne peut tomber sous le coup de sanctions prononcées par le juge pénal. Celui-ci, éventuellement saisi, veillera à la conciliation des textes. Le projet de loi en discussion n'interfère donc nullement avec les missions de prévention et de lutte contre les maladies épidémiques confiées aux maires.

L'article 7 est donc inutile et gênant, car il ne vise pas spécifiquement les autorités locales et pourrait être invoqué par de simples particuliers. Il est surtout ambigu, car il semble affranchir totalement les maires de l'interdiction de toute mesure discriminatoire fondée sur l'état de santé. Le Gouvernement est donc favorable à sa suppression.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 8 et 10.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	301
Nombre de suffrages exprimés	301
Majorité absolue	151

Pour l'adoption	301
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Après l'article 7

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Au 1^o de l'article 2 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, les mots : "à l'exclusion des engins de plage" sont remplacés par les mots : "à l'exclusion des engins de plage non motorisés".

« II. - Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1983 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Peut également faire l'objet de cette interdiction de départ les navires qui sont mus à titre principal par un moteur et qui ne sont pas soumis à l'obligation de délivrance de titres de sécurité lorsqu'ils ne sont pas en conformité avec les règles de sécurité qui leur sont applicables ou que l'équipage ne possède pas la qualification requise pour les conduire. »

« III. - Il est inséré dans la loi du 5 juillet 1983 précitée un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Sera puni d'une amende de 1 000 francs à 100 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement l'armateur ou le propriétaire qui fait naviguer un navire visé au troisième alinéa de l'article 3 ou le capitaine d'un tel navire qui navigue en violation de l'interdiction de départ prévue au deuxième alinéa du même article. »

La parole est à M. le ministre délégué, chargé de la mer.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'exposé sommaire de cet amendement. Je vous remercie à nouveau tous de votre concours pour accroître la sécurité de ceux qui, cet été, seront sur nos plages et auront besoin d'être protégés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission des lois, considérant qu'il y avait effectivement urgence, a accepté cet amendement bien que la procédure ne soit pas très satisfaisante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je ne suis pas, contrairement à ce que l'on pourrait penser, un fanatique de la cavalerie. (Sourires.) Mais l'approche de la saison d'été me semble justifier l'adoption de cet amendement, accepté par M. le secrétaire d'Etat, bien que la procédure suivie soit effectivement un peu bizarre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, handicapé moi-même, je trouve heureux que le travail du Sénat et de l'Assemblée nationale ait abouti à ce résultat. Je vous remercie tous infiniment car, pour la dignité de tous ceux qui sont différents, un grand pas vient d'être franchi. (Applaudissements.)

5

INGÉNIEURS ÉLECTRONICIENS DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (n° 1194, 1441).

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, comme la loi du 31 décembre 1989, fait suite aux manifestations, aux grèves disons le mot, qui se sont terminées par l'accord du 4 octobre 1988, aux termes duquel l'ensemble des signataires, syndicats et Gouvernement, étaient convenus de plusieurs modifications.

Tout d'abord, l'Assemblée a voté à l'unanimité la création d'un corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et le texte a été adopté conforme par le Sénat.

L'accord du 4 octobre 1988, prévoyait également qu'un corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne serait créé. C'est l'objet du présent texte, dont j'indique tout de suite que la commission des lois l'a adopté à l'unanimité et sans y apporter de modifications.

Il vise à créer une nouvelle catégorie d'ingénieurs électroniciens eu égard à la technicité de l'ensemble des personnels.

La reconnaissance du titre d'ingénieur est liée aux modifications très profondes des fonctions, qui ont évolué parallèlement aux développements technologiques, et des responsabilités de certains personnels, qui se sont accrues du fait du développement considérable des transports aériens dans notre pays. Au total, 1 132 emplois budgétaires d'électroniciens sont touchés par cette réforme.

L'article 1^{er} du projet comprend un alinéa relatif aux missions confiées aux ingénieurs électroniciens et un second alinéa relatif au statut spécial de ce corps.

Les missions consistent, dans les organismes de la navigation aérienne, à assurer la maintenance et la supervision technique des équipements, à participer au développement de ces équipements. Elles consistent également, dans l'administration de l'aviation civile, à exécuter des missions d'encadrement, d'instruction, d'étude ou de direction de service ou de partie de service. Il s'agit là de missions classiques, l'innovation résidant dans la supervision technique et dans la faculté de rassembler l'ensemble des informations.

Le second alinéa de l'article 1^{er} prévoit un statut spécial dérogatoire au droit commun. Celui-ci sera fixé par un décret après avis du comité technique paritaire compétent.

On relève plusieurs dérogations au droit commun. Tout d'abord l'abandon de la liaison classique, inhérente à la fonction publique, entre le grade et l'emploi. Les ingénieurs électroniciens seront soumis à des vérifications régulières de leur niveau de qualification et tout changement d'emploi sera subordonné à la réussite préalable d'épreuves de qualification.

Il est également dérogé à la règle du recrutement par concours, puisqu'il s'agit de recruter parmi les personnels qui remplissent déjà ces fonctions.

Ce régime statutaire dérogatoire est au demeurant comparable à celui de la loi du 31 décembre 1989.

Les fonctionnaires de ce corps relèveront de la catégorie A de la fonction publique.

L'article 2 prévoit qu'ils seront classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement, comme les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

L'article 3 abroge la loi du 2 juillet 1964, qui portait statut de ce personnel.

Par ailleurs, comme pour la loi du 31 décembre 1989, et en conformité avec une décision du Conseil constitutionnel demandant que la délégation de pouvoir consentie au Gouvernement soit limitée dans sa durée, nous avons prévu que cette abrogation interviendrait à la date d'entrée en vigueur du décret, et au plus tard le 31 décembre 1990. A cet égard, le décret concernant les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne va-t-il enfin être publié ?

Mes chers collègues, au nom de la commission des lois, je vous demande, je le répète, d'adopter ce projet sans modification. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

M. Michel Dotobarro, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, la création du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de sécurité aérienne s'inscrit dans une stratégie de développement et de modernisation de la navigation aérienne.

Le trafic aérien, après avoir pratiquement stagné de 1977 à 1985, connaît en effet une croissance quasi exponentielle depuis 1985. En cinq ans, le trafic a augmenté de près de 40 p. 100, passant de 1,1 million de mouvements en 1985 à plus de 1,6 million cette année. Ainsi, le jour le moins chargé de l'année 1989 a un trafic pratiquement identique à celui d'un jour de pointe il y a cinq ans, et les perspectives du trafic aérien ne laissent pas augurer de véritable décreu à une échéance prévisible.

Cette situation crée bien évidemment des tensions fortes au sein des services de la navigation aérienne - vous en avez porté témoignage, monsieur le rapporteur - et doit nous

conduire à faire un effort de modernisation et d'augmentation de capacité. Les décisions prises depuis quelques mois par le Gouvernement vont en ce sens.

Le protocole conclu avec les organisations syndicales le 4 octobre 1988, comme cela a été rappelé lors du débat qui a précédé l'adoption par votre assemblée de la loi portant création du corps des ingénieurs de la navigation aérienne, a rétabli les bases d'un véritable dialogue social. L'ensemble des mesures qui en découlent doit permettre de mieux préparer le service public de la navigation aérienne à faire face à cette augmentation du trafic.

Je crois nécessaire d'insister sur le fait que les dispositions du protocole intéressent tous les corps techniques de l'aviation civile - techniciens de l'aviation civile, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et ingénieurs de l'aviation civile -, dont elles soulignent la solidarité et la complémentarité.

Tous ces personnels ont bénéficié, à des titres divers, de mesures de revalorisation indiciaire ou indemnitaire. Cet accord a été conclu pour une durée de trois ans. J'entends tout à la fois le respecter et l'appliquer pleinement. Les organisations syndicales et les personnels, j'en suis sûr, sont dans les mêmes dispositions.

Dans le domaine de la formation, je me suis engagé non seulement à renforcer la formation initiale, mais également à donner les moyens aux personnels de satisfaire à l'obligation de formation continue. L'organisation du dispositif de formation sera rénovée et déconcentrée et les programmes seront actualisés et complétés. Des initiatives ont d'ores et déjà été prises en ce sens.

Dans le domaine des effectifs, enfin, le protocole prévoit une augmentation des effectifs budgétaires de 130 personnes par an sur trois ans. Par ailleurs, le dispositif de gestion prévisionnelle des emplois, des qualifications et des carrières permet de préciser chaque année le nombre d'emplois nécessaire, compte tenu des délais de formation, afin d'adapter les effectifs à l'évolution de la charge du trafic.

Le projet de loi qui vous est soumis permettra la mise en place du nouveau corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne. La création de ce corps et son classement dans la catégorie A de la fonction publique traduisent l'évolution des fonctions des personnels qui le composeront.

Les électroniciens de la sécurité aérienne sont traditionnellement chargés de l'installation, de l'entretien et de la maintenance des équipements techniques, notamment des radars et des aides radio-électriques à l'atterrissage.

Les progrès techniques permettent - et l'évolution du trafic impose - le développement d'outils nouveaux de nature à faciliter le travail des personnels de contrôle. C'est ainsi qu'a été engagée la mise en place d'un système de traitement et de visualisation des informations nécessaires au contrôle, permettant de faire apparaître sur un seul écran non seulement l'image de l'avion et les données du vol, mais également les prévisions de trafic.

Par ailleurs, les fonctions des électroniciens évoluent vers la supervision technique. Cette fonction consiste non seulement à s'assurer du bon fonctionnement d'un ensemble d'équipements, mais également, en cas de défaillance d'un élément, à mettre en œuvre, en temps réel, la meilleure configuration correspondant à l'utilisation optimale des capacités utilisables. Pour donner un exemple concret, si un radar est en panne, il est possible au superviseur de « basculer » sur le radar le plus proche afin que soit assurée, dans l'attente de la réparation, la continuité de la fourniture des données aux écrans de contrôle.

Cette évolution du métier nécessite des connaissances approfondies, notamment en électronique et en informatique, ainsi qu'une assimilation complète de l'interdépendance et des redondances des différents équipements.

Ces personnels doivent en outre participer davantage à la conception, à l'organisation et à la gestion du système de la navigation aérienne, en liaison avec les corps d'ingénieurs de l'aviation civile. Leurs connaissances et leur expérience professionnelle acquise dans les services d'exploitation pourront être utilement mises à profit dans ces activités.

Aussi le Gouvernement a-t-il été amené à prévoir pour les électroniciens, dans l'accord du 4 octobre 1988, un recrutement au terme de deux années d'études après le baccalauréat

et une formation renforcée de trente mois à l'école nationale de l'aviation civile et dans les services de la navigation aérienne.

La mission du nouveau corps a donc été, dans le projet de loi, élargie à des fonctions d'encadrement, d'instruction, d'étude, de direction de service ou de partie de service dans les organismes de la navigation aérienne et les autres composantes de l'aviation civile.

A l'image de ce qui a été fait pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne lors de la dernière session, le vote d'une loi est nécessaire, comme vient de le rappeler le rapporteur, afin de permettre au statut du nouveau corps de déroger au statut général des fonctionnaires, comme c'était d'ailleurs le cas précédemment, puisque le nouveau corps se substituera à celui des électroniciens de la sécurité aérienne, défini par la loi du 2 juillet 1964.

Le corps disposerait en effet d'un statut spécial et d'indices classés en hors catégorie.

Deux dérogations à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont à noter : une dérogation à l'article 12 relatif à la distinction du grade et de l'emploi ; une dérogation à l'article 16 relatif au principe du recrutement par concours.

Par ailleurs, en application de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne, ces fonctionnaires seront tenus d'assurer un service minimum en cas de cessation concertée du travail.

Par rapport aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, la principale différence porte sur l'absence de dispositions particulières pour la retraite, les électroniciens bénéficiant du régime de retraite de droit commun des fonctionnaires.

S'agissant des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, monsieur le rapporteur, nous aurons terminé la préparation du décret à la fin de ce mois.

M. Michel Pozet, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. En conclusion, je voudrais rappeler que notre objectif constant est d'assurer, vis-à-vis de tous les personnels de l'aviation civile, une collaboration des savoir-faire et des compétences dans les tâches d'organisation et d'encadrement, conformément au protocole d'accord d'octobre 1988.

Le haut niveau de la navigation aérienne française provient en partie de la pluridisciplinarité entre personnels d'origines diverses, les uns spécialisés, les autres polyvalents. Il s'agit non de mettre fin à cette complémentarité, qui est une richesse, mais au contraire de la renforcer ; je tiens à souligner que la qualité de nos corps de la navigation aérienne est reconnue au niveau international.

Soyez assurés, mesdames, messieurs les députés, que le Gouvernement continuera dans cette voie. Tel est le sens du texte qu'il vous soumet aujourd'hui et à propos duquel, monsieur le rapporteur, vous avez bien voulu m'indiquer que la commission des lois s'était prononcée favorablement et à l'unanimité.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, de rendre hommage au talent du rapporteur ; il a permis cette appréciation favorable qui montre l'intérêt de l'Assemblée nationale pour le travail effectué par ces fonctionnaires. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Assurant la présidence de la séance, je n'ai pu intervenir sur votre texte. Je m'associe cependant à l'appréciation que vous avez portée sur les personnels de l'aviation civile.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le ministre, pour la troisième fois en quelques mois nous sommes condamnés à discuter de projets de loi qui ont des répercussions sur un vaste sujet, celui de la sécurité dans le transport aérien.

Et bien que vous vous soyez déclaré favorable à une discussion d'ensemble sur ce problème, je constate qu'elle n'a toujours pas eu lieu. Pourtant, loin de perdre de son intérêt, ce débat devient chaque jour plus important, compte tenu de l'échéance de 92 qui approche à grands pas.

Ce débat devant l'Assemblée nationale apparaît d'autant plus indispensable que des décisions sont prises ou des réflexions discutées à Bruxelles et à Strasbourg. Je pense, par exemple, à la mise en place du système « eurocontrôl ». Nos centres seront-ils frappés, comme celui d'Athis-Mons ?

La représentation nationale ne peut être tenue à l'écart de ces problèmes, en particulier de trois d'entre eux.

La sécurité concerne directement le fonctionnement des compagnies aériennes. En Europe, celles-ci ne sont pas toutes régies selon les mêmes critères, c'est le moins que l'on en puisse dire. Le privé, qui a envahi certaines d'entre elles, a ses règles de fonctionnement qui ne sont pas, c'est évident, de même nature que celles qui régissent le service public.

Dès lors la question est claire : qui marquera le trafic aérien européen de son empreinte ? Le privé ou le public ? Malheureusement, à nos yeux, du moins, réponse a été donnée par le Conseil des ministres des transports de la C.E.E. que vous présidiez : le 5 décembre dernier, ont été établis, selon vos propres termes, « les principes de la seconde phase de libéralisation » du transport aérien communautaire. Et vous vous félicitez d'être à la pointe de cette politique qui est loin d'être de gauche !

Car, vous le savez, ce n'est pas la coopération qui va s'établir dans ce domaine, mais, bel et bien, une concurrence acharnée. Dans ces conditions que devient votre affirmation sur le « ni-ni » ? En vérité elle cache mal votre conversion à toujours plus de libéralisme.

Au bout de cette conception libérale, monsieur le ministre, il y a la déréglementation, celle-là même que le directeur de l'aviation civile définissait ainsi, je vous le rappelle : « faire voler n'importe quel avion dans n'importe quelles conditions ».

Vous admettez que si nous sommes tenaces à poser ces questions c'est que nous avons des raisons de l'être !

La sécurité aérienne concerne également le statut des personnels. De quelle « harmonisation » peut-il être question quand on sait que, dans tous les pays où la déréglementation est appliquée, elle se traduit par un recul des acquis des salariés ? Et comme on harmonise toujours dans le même sens, vers le bas, nous avons tout lieu de craindre pour les conditions et le statut de tous ceux dont le métier est d'assurer précisément la sécurité aérienne ! Faire reculer les garanties dont ils disposent, c'est assurément faire reculer la sécurité elle-même.

Plus directement, s'agissant de la sécurité, de la gestion des systèmes de régulation aérienne, l'Espagne, on le sait, vient de procéder à la privatisation de ses systèmes de maintenance. Dès lors, comment allez-vous harmoniser les choses ? Il est des domaines où l'exigence du profit privé, marque distinctive du libéralisme, ne peut d'aucune façon prendre le pas sur les principes du service public qui ont apporté la preuve de leur efficacité. La sécurité aérienne, qui concerne des millions de personnes, est de ceux-là - du moins à nos yeux. Voilà encore un sujet d'inquiétude quand on constate que, dans les autres secteurs, les critères du privé l'ont emporté sur ceux du public.

Décidément, monsieur le ministre, un débat d'ensemble sur la sécurité aérienne devient vraiment indispensable. Jusqu'à quand le repousserez-vous ?

J'en viens plus directement au projet qui nous est soumis : il fait suite à celui que nous avons examiné, il y a quelques mois, concernant les contrôleurs aériens. A nos yeux, prise en soi, la création du corps des ingénieurs électroniciens est une mesure positive, obtenue d'ailleurs grâce aux nombreuses actions entreprises par les personnels concernés. Elle va permettre, comme ils le demandaient, une meilleure reconnaissance de leurs qualifications.

Cela dit, on ne peut esquiver une question plus vaste : quelle sera la portée de cette mesure, pour positive qu'elle soit, compte tenu des problèmes posés par la croissance du trafic, appelé à s'accroître encore, et c'est bien, ainsi que vous l'avez signalé ?

Lors du précédent débat, j'avais posé des questions précises à ce sujet, sans obtenir une seule réponse de la part de celui qui vous représentait, monsieur le ministre. Je souhaite donc que votre présence me permette d'en obtenir enfin aujourd'hui.

En ce qui concerne le manque de personnel. La croissance du trafic, qui n'est d'ailleurs pas uniforme sur l'ensemble du territoire, provoque une véritable saturation dont tout le

monde souffre, les personnels, les voyageurs et les riverains. Or, à Nice, par exemple, le trafic a augmenté de 42 p. 100 en deux ans alors que, dans le même temps, les effectifs n'ont augmenté que de 12 p. 100 : à l'évidence il est urgent de prendre les mesures qui s'imposent. La prétendue politique de modernisation de la navigation aérienne, à laquelle l'exposé des motifs fait référence, n'effleure même pas cette question.

Il est pourtant admis qu'il manque 12 p. 100 d'électroniciens, soit environ 130 personnes. Aussi les vingt et un postes promis au budget de 1991 doivent-ils venir s'ajouter tout de suite aux trente postes supplémentaires que réclame la direction de la navigation aérienne elle-même. Pour améliorer la sécurité, il faut donc embaucher et réduire le temps de travail. C'est notre première proposition.

J'en viens ainsi au problème des salaires. La reconnaissance des compétences et des qualifications doit s'accompagner d'une véritable reconnaissance salariale. Cela suppose que le système actuel de rémunération de ces salariés soit revu, car il est tout à fait dépassé. Monsieur le ministre, à notre sens il n'est plus tolérable que, dans certains cas, 40 p. 100 du revenu mensuel soit constitué par des primes. Il existe même une « prime Europe » ! Il faut, comme je vous l'avais demandé pour les contrôleurs, intégrer les primes dans le salaire. C'est une question de justice pour ces personnels mais aussi une question de reconnaissance, donc d'efficacité et de sécurité.

Troisième problème, celui de la démocratie. L'Assemblée nationale avait décidé, sur ma demande, que le décret relatif à la création du corps unifié des contrôleurs paraîtrait à la fin du premier trimestre de cette année, comme vous l'avez du reste promis en commission. Je vous ai écrit à ce sujet le 26 janvier dernier, monsieur le ministre. Nous sommes en juin et ce décret n'est toujours pas paru. C'est pour le moins de la désinvolture !

Mais cela va plus loin : les indications circulant à propos du projet de décret proposé par la direction de la navigation aérienne sont inquiétantes, notamment pour le déroulement des carrières. Il ne serait pas acceptable, monsieur le ministre, que l'avancée que constituent ces projets de loi soit remise en cause par le décret d'application lui-même. Pour les contrôleurs, comme pour les électroniciens, les décrets d'application doivent confirmer les textes de loi, non les contourner.

Tous ces problèmes, non résolus, risquent de revenir sur le devant de l'actualité, portés par les personnels eux-mêmes.

Enfin, monsieur le ministre, il est désormais possible de réduire sérieusement les problèmes de saturation grâce à l'emploi de technologies nouvelles qui existent, notamment le nouvel outil de contrôle, appelé système Fidias.

Si Thomson a réalisé, avec les services et les personnels compétents, un des systèmes les plus performants qui existent au monde, que fait le Gouvernement pour que ce système soit utilisé non seulement en France, mais en Europe ?

Les qualités de ce produit sont telles qu'un effort devrait être engagé sur tout le continent européen pour développer toutes les utilisations et coopérations possibles. Voilà qui serait une bonne façon de contribuer, avec des actes, à la construction de la « maison commune » européenne que nous appelons de nos vœux.

Telles sont, monsieur le ministre, les remarques, réflexions et questions que nous suggère le projet de loi dont nous discutons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. En quelques mots je répondrai aux interpellations de M. Lefort, qui ne sont d'ailleurs pas hostiles au texte proposé, mais qui « l'environnent » de certaines réflexions.

S'agissant du débat sur la sécurité que vous réclamez, monsieur Lefort : quand vous voulez et où vous voulez ! Il n'y a de ma part aucune réserve ! A mon avis, la commission serait

le cadre le plus approprié pour avoir un débat concernant la sécurité et l'ensemble des problèmes de la navigation aérienne. Nous avons accompli tant d'efforts et de progrès, en concertation avec les organisations syndicales - quand, je dis « nous » je ne parle pas du Gouvernement tout seul ! - que je suis tout à fait prêt à en débattre avec la commission de l'Assemblée qui le souhaitera tant cette question est essentielle.

Vous avez souligné que cette question devait être traitée dans un contexte plus large que le seul espace national, l'espace européen : bien sûr, mais, à mon avis, elle doit être traitée dans un contexte plus large encore ! Et, quand je le dis, je me place hors de toute volonté de surenchère. La conférence européenne de l'aviation civile, qui s'est réunie récemment à Paris, et que j'ai eu l'honneur de présider, rassemble actuellement plus de vingt nations. Voyez aujourd'hui comment nous progressons avec l'ensemble des pays de l'Est, et avec les pays du Maghreb, en matière de coordination de la navigation aérienne. C'est la seule manière à mon sens de gérer les choses.

D'autre part, je ne porte pas la même appréciation que vous sur la libéralisation. Depuis le début, je regrette d'ailleurs que l'on utilise ce terme. J'y ai recours moi-même parce qu'il est coutumier. Prononcé par vous, et par moi, le mot évoque un peu l'idée du « laisser faire », absolument contraire à nos objectifs, à nos principes et à nos pratiques. Personnellement, je préférerais parler de démocratisation, et nous pourrions trouver dans cette voie un terrain d'entente.

Quel objectif pouvons-nous nous donner dans le domaine des transports aériens qui, il y a quelques années à peine, étaient réputés réservés à quelques privilégiés ? Malheureusement, c'est encore souvent le cas, mais le nombre des personnes qui souhaitent se déplacer sur de longues distances en empruntant des moyens de transport aériens ne cesse d'augmenter. Pour moi, la libéralisation signifie que sera facilité l'accès à ce mode de transports pour les personnes qui le souhaitent, grâce à la baisse des tarifs, et sans jamais rien céder au niveau de la sécurité. Sur cette définition, nous pourrions nous retrouver, me semble-t-il : or il s'agit de la démocratisation du transport aérien.

Pour ce qui nous concerne, au risque d'avoir quelques difficultés, y compris avec certains parlementaires - ce fut le cas dans les mois passés - je puis vous dire que je n'admettrai jamais de faire voler un avion dans n'importe quelles conditions. Les avions qui ne rempliraient pas les conditions requises, ou qui ne seraient pas en mesure de décoller dans des conditions de sécurité satisfaisantes, resteront au sol le temps qu'il faudra, tant qu'ils ne pourront pas circuler dans des conditions normales. Cela s'est déjà produit. Il en est résulté quelques retards contre lesquels, en règle générale, les parlementaires ne sont pas les derniers, du reste, à protester. Ils ont raison, mais ils comprennent dès qu'on leur explique qu'il s'agit d'assurer une plus grande sécurité du transport.

Sur la sécurité, nous nous rejoignons. Ce projet, de même que celui qui a été adopté il y a quelques mois, contribuera, selon moi, et selon vous sûrement, à renforcer la sécurité. Former le personnel, améliorer le recrutement, revaloriser les rémunérations, garantir le déroulement des carrières, autant d'éléments qui contribuent à la sécurité du travail et à la sécurité du transport aérien !

Manque de personnel ? Oui, monsieur Lefort : c'est la situation que nous avons trouvée en 1988 lorsque nous sommes arrivés aux responsabilités. Telle est même la raison qui nous a conduits à commencer une longue négociation dès l'été de 1988 ; elle a abouti au protocole d'accord d'octobre 1988. Celui-ci a prévu des dispositions pour le recrutement : 130 spécialistes par an, ingénieurs électroniciens notamment, pendant trois ans ; ce recrutement significatif répond à nos besoins. Si, avant le terme des trois ans, il apparaissait que nous avons besoin de plus d'ingénieurs électroniciens que ce qui avait été envisagé au mois d'octobre 1988, eh bien nous réajusterions les chiffres des recrutements afin de répondre aux besoins, parce qu'il le faut. S'agissant d'un recrutement à bac plus deux, plus trois ans de formation, il faut du temps avant de sortir de l'école. Il serait contraire à notre objectif de les former sans respecter les délais indispensables. Le processus est nécessairement long.

En outre, les personnels ont bénéficié d'avantages indiciaires et indemnitaires. Pour ce qui est de la question de l'intégration des indemnités dans le salaire, j'allais dire :

« Continuons le combat ! » (*Sourires.*) Ce n'est pas une question qui se pose uniquement pour ces personnels. C'est un problème général de la fonction publique, vous le savez comme moi. Quoi qu'il en soit, il était important pour moi d'aboutir à un accord portant partie sur les indices, partie sur les indemnités.

S'agissant du décret sur les ingénieurs du contrôle aérien, nous avons, semble-t-il, eu un problème de sonorisation, y compris le rapporteur. (*Sourires.*) Les uns ont entendu que le décret paraîtrait à la fin du « premier trimestre », alors que d'autres, notamment mes collaborateurs, ont entendu « fin du premier semestre »... Il semble qu'il y ait eu dérapage ou lapsus de ma part. (*Sourires.*)

M. Jean-Claude Lefort. Je vous le garantis ! Il suffit de se reporter au *Journal officiel* !

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Dont acte ! Je vous crois ! A la fin du premier trimestre : je ne peux plus. Ce sera fait à la fin du premier semestre. Et le décret sera, bien sûr, conforme à la loi, ce qui est une nécessité.

Quant à l'application du système Fidiass, pour contribuer à améliorer la navigation aérienne et réduire les encombrements, nous y portons énormément d'attention. Nous commençons à le mettre en place à Reims. Nous souhaitons qu'il soit d'abord installé dans le contexte national comme valeur de référence. Bien entendu, nous veillerons à le proposer à l'ensemble des pays partenaires de la France, parce que ce système, lorsqu'il sera réellement appliqué, pourra procurer énormément d'avantages.

Nous avons d'ailleurs d'autres moyens de réduire à terme les encombrements aériens. Le développement « multimodal » des transports intéresse beaucoup le ministre des transports et de l'équipement. L'accroissement du réseau des trains à grande vitesse est aussi un moyen de décongestionner le transport aérien. Nous ferons flèche de tout bois dans ce domaine ! Soyez-en assuré, monsieur le député. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous baignons dans une belle atmosphère d'unanimité.

Je ne suis d'ailleurs saisi d'aucun amendement.

Articles 1^{er} à 3

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont chargés, dans les organismes de la navigation aérienne, d'assurer la maintenance et la supervision technique des équipements et des systèmes qui contribuent à la sécurité des vols, de participer au développement de ces équipements et systèmes et d'exécuter, dans l'administration de l'aviation civile, des missions d'encadrement, d'instruction, d'étude ou de direction de service ou de partie de service.

« Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est régi par un statut spécial fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité technique paritaire compétent. Ce statut peut, en raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées aux fonctions de ces ingénieurs, déroger aux dispositions des articles 12 et 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à celles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 2 - Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement. » - (*Adopté.*)

« Art. 3. - La loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 est abrogée à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 1^{er} ci-dessus. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 1990. » - (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

5

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et à la lutte contre l'alcoolisme.

Acte est donné de cette communication.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (ensemble deux annexes et une déclaration).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1478, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Luc Reitzer une proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances afin de permettre le dépôt au Trésor, ou dans un établissement financier, des disponibilités des collectivités territoriales et des établissements publics.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1476, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Claude Blin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en vue de la lecture définitive du projet de loi relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours (n° 1471).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1473 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat, portant révision des articles 13, 34, 45, 46, 53, 54, 56, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution, et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux (n° 1462).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1474 et distribué.

J'ai reçu de Mme Hélène Mignon un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, relatives aux fondations.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1475 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul-Louis Tenaillon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1479 et distribué.

J'ai reçu de Mme Martine David un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1480 et distribué.

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1477 distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 20 juin 1990, à quinze heures, première séance publique :

Hommage aux parlementaires ayant refusé, le 10 juillet 1940, la délégation du pouvoir constituant ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi n° 1471 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours (rapport n° 1473 de M. Jean-Claude Blin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1210 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (rapport n° 1423 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1211 relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (rapport n° 1424 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 19 juin 1990

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 30 juin 1990 inclus, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé :

Mardi 19 juin 1990, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (nos 1434, 1455).

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (nos 1435, 1456) ;
- du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (nos 1354, 1461).

Discussion du projet de loi relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (nos 1194, 1441).

Mercredi 20 juin 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours (n° 1471) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (nos 1210, 1423) et du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (nos 1211, 1424).

Jeudi 21 juin 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnel portant révision des articles 13, 34, 45, 46, 53, 54, 56, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux (nos 1462, 1474).

Vendredi 22 juin 1990, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion d'un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (ensemble deux annexes et une déclaration).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges ;
- du projet de loi portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
- du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations (n° 1453).

Lundi 25 juin 1990, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et à la lutte contre l'alcoolisme (n° 1418).

Mardi 26 juin 1990 :

Le matin, à neuf heures trente :

Discussion des projets de loi, adoptés par le Sénat :

- autorisant l'approbation d'une convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (I.N.I.B.A.P.) (nos 790, 816, 1422) ;
- autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (nos 1327, 1407) ;
- autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations) (n° 1465) ;
- autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique (n° 1468) :

- autorisant l'approbation de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (n° 1469) ;
- autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (n° 1467) ;
- autorisant la ratification d'un accord entre la République française et l'Etat de Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif) (n° 1466).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République du Zaïre en application de l'accord du 22 janvier 1988 (n° 1470).

L'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement :

- suite de l'ordre du jour du matin ;
- discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions ;
- du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;
- du projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés.

Navettes diverses.

Mercredi 27 juin 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion en lecture définitive :

- du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;
- du projet de loi portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
- du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires ;
- du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

Navettes diverses.

Judi 28 juin 1990, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le soir, à vingt et une heures trente :

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault ;

Eventuellement, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés ;
- du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (n° 1433).

Navettes diverses.

Vendredi 29 juin 1990, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente, et **samedi 30 juin 1990**, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Navettes diverses.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 19 juin 1990 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 15 juin 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Vauzelle ; Jeanny Lorgeoux ; Roland Beix ; André Delehedde ; André Bellon ; Xavier Deniau ; Charles Ehrmann.

Suppléants. - MM. Paul Dhaille ; Michel Crépeau ; Pierre Garmendia ; Pierre Raynal ; Mme Louise Moreau ; MM. René Couanau ; Robert Montdargent.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Michel d'Aillières ; Paul d'Ornano ; Jacques Habert ; Michel Alloncle ; Xavier de Villepin ; Claude Estier ; Jean-Pierre Bayle.

Suppléants. - MM. Michel Caldaguès ; Jean Natali ; Jacques Golliet ; Michel Crucis ; Robert Pontillon ; André Boyer ; Jean Garcia.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA PARTICIPATION DES COMMUNES AU FINANCEMENT DES COLLÈGES

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 19 juin 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Sapin.

Vice-président : M. Louis Virapoullé.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Paul-Louis Tenaillon ;

- au Sénat : M. Lucien Lanier.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Propriété intellectuelle (droits voisins)

293. - 20 juin 1990. - **Mme Françoise de Panafieu** rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** qu'en réponse à une lettre du président du groupe R.P.R. relative au problème que semblait poser le fonctionnement de l'Adami, société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes, il répondait par une correspondance du 5 janvier 1990 (réf./36297) qu'il avait demandé une analyse des comptes de l'exercice pour 1988 de cette société, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 3 juillet 1985 ; il précisait : « Le rapport que me présentera, dans les prochaines semaines la sous-direction chargée des affaires juridiques de mon ministère aura un caractère public et sera communiqué en priorité aux Assemblées. Je pense en effet que la plus grande transparence doit être assurée à la gestion des droits de propriété littéraire et artistique issus des lois de 1957 et de 1985 et

aux difficultés propres à ce domaine. » Elle souhaiterait savoir si ce rapport a été communiqué à l'Assemblée nationale et dans l'affirmative à quelle date. Il ajoutait en conclusion : « Les informations dont je dispose ne permettent pas de confirmer les inquiétudes dont vous a fait part le secrétaire général du syndicat indépendant des artistes, aussi bien au sujet du rythme des répartitions aux artistes qu'au sujet du sinistre qui a touché la trésorerie de la société lors de la crise boursière de l'automne 1987. Sur ce dernier point, je viens en effet d'apprendre qu'une transaction a permis de reconstituer 78 p. 100 des sommes perdues, soit dans une proportion que l'on peut considérer comme satisfaisante. » Elle lui expose que *Le Monde* du 6 juin 1990 a consacré un long article, selon lequel ce dossier « est suffisamment délicieux pour que la C.O.B. le transmette au parquet en août 1989 et qu'une information soit ouverte ». Elle lui fait observer que dans la lettre précitée, il n'était pas fait état de ce rapport de la C.O.B. et de l'information qui en découlait. Il s'agit apparemment d'une affaire particulièrement grave. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui fournir les informations en sa possession permettant de faire le point à ce sujet. Elle souhaiterait également savoir les mesures qu'il a prises pour assurer la protection des droits des artistes en ce qui concerne les fonds collectés auprès d'eux par l'Adami.

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

294. - 20 juin 1990. - **Mme Nicole Catala** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la scandaleuse expulsion des réfugiés vietnamiens de Hong-kong. Adoptée à Londres en octobre 1989, la solution du rapatriement forcé d'hommes et de femmes qui ont fui le régime d'Hanoï et demandé l'asile politique revêt un caractère inacceptable et bafoue la législation et les accords internationaux sur la protection des réfugiés et sur les droits de l'homme. La communauté internationale dans son entier a dans cette affaire failli à ses devoirs. Mais la France porte une part singulière de responsabilité, elle que tant de liens rattachent au peuple vietnamien et qui se voudrait exemplaire dans la défense des droits de l'homme. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement français entend mener, d'abord pour que prenne immédiatement fin le rapatriement forcé des réfugiés vietnamiens, ensuite pour que le régime en place au Viet-Nam évolue enfin vers la démocratie et la liberté.

Télévision (réception des émissions : Pyrénées-Atlantiques)

295. - 20 juin 1990. - **M. Michel Inchauspé** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, que le département des Pyrénées-Atlantiques est riverain du Pays basque espagnol, qui diffuse des émissions de télévision en langue basque. Celles-ci arrosent, sans difficulté et directement, la côte basque française mais ne peuvent atteindre l'intérieur du Pays basque. Les études réalisées par T.D.F. permettraient d'assurer cette desserte avec des canaux disponibles par voie hertzienne. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel consultée, semble préférer le système câblé, qui malheureusement est beaucoup trop coûteux et qui ne permettra jamais une desserte normale de ces zones montagneuses. Il lui demande s'il pourrait faire accepter par le C.S.A. la réémission par ondes hertziennes avec réimplantation d'un ou deux émetteurs dont l'installation a déjà été prévue et chiffrée dans le cadre des canaux disponibles, que ce soit sur la zone de Saint-Jean-Pied-de-Port (basse Navarre) ou sur la zone de Mauléon (province de Soule).

Risques naturels (vent : Loire-Atlantique)

296. - 20 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a prévu l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Or, le 21 mai 1990, s'est

abattue sur Clisson en Loire-Atlantique, ainsi que sur les communes voisines (Saint-Hilaire, Mouzillon, Getigne, Gorges où a été déploré un accident mortel), une tornade qui nécessita l'intervention de quelques huit centres de secours totalisant plus de cent « sorties ». Devant ces faits, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de déclarer Clisson et ses environs « zone sinistrée ».

Politiques communautaires (transports routiers)

297. - 20 juin 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de mise en place, en R.F.A., d'une taxe discriminatoire pour les transporteurs étrangers, qui n'est toujours pas résolu malgré les vives protestations de la Fédération nationale des transporteurs routiers et des députés français auprès du Gouvernement. La détermination des transporteurs routiers à s'opposer à cette mesure est totale, détermination qui se prouvera sur le terrain en bloquant la frontière allemande à la fin du mois de juin. L'application de cette taxe, de même que le blocage des frontières, seraient des mesures qui pénaliseraient sévèrement l'Alsace. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures de rétorsion qu'il envisage de prendre en dehors du recours à la Cour européenne.

Énergie (énergie nucléaire)

298. - 20 juin 1990. - Le Gouvernement vient d'autoriser la création à Marcoule, dans le Gard, de l'usine Melox pour la fabrication d'un combustible mixte (appelé Mox), permettant d'utiliser un mélange de plutonium et d'uranium dans les centrales nucléaires. **M. Georges Beradetti** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les éléments techniques qui ont conduit à ce choix ; 2° quelles peuvent être les conséquences prévisibles sur le plan économique et sur l'environnement ; 3° quel est le nombre d'emplois permanents que nécessitera cette usine de Marcoule.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

299. - 20 juin 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur son projet de décret concernant le régime spécial de sécurité sociale minière. Ce décret, qui autorisait l'Etat à se désengager du financement du fonds maladie et du fonds sanitaire et social, remet de fait en cause le régime spécial minier mis en place à la libération du pays. C'est la gratuité des soins qui ne serait plus assurée ; les prestations et le nombre de bénéficiaires seraient réduits, la gestion démocratique du système se trouverait menacée. Cette attaque contre les mineurs et leur régime spécial s'inscrit dans la lignée de celles initiées à la Compagnie générale des eaux, à l'E.D.F.-G.D.F. à travers les arbitraires recommandations de la cour des comptes ; elle prépare celle, plus large et plus conséquente encore, contre l'ensemble du régime actuel de protection sociale des Français que constituerait la contribution supplémentaire généralisée à la sécurité sociale. Ce régime spécial qui est le leur, les mineurs y ont droit. Il lui demande donc d'abandonner ce projet de décret, et l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour respecter le régime minier et répondre ainsi aux revendications exprimées par les travailleurs du sous-sol.

*Minerais et métaux
(entreprises : Pyrénées-Atlantiques)*

300. - 20 juin 1990. - **M. François Bayrou** interroge **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les raisons qui peuvent amener une entreprise nationale à refuser une offre de rachat d'une unité industrielle de 500 emplois promise à la fermeture (usine de Noguères).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 19 juin 1990

SCRUTIN (N° 325)

sur l'amendement n° 1 corrigé de M. Gilbert Millet après l'article unique de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (suppression de la possibilité d'effectuer, sur des personnes dépendantes, des recherches médicales sans bénéfice pour leur santé).

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	342
Majorité absolue	172
Pour l'adoption	65
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 271.

Non-votant : 1. - M. Alain Fort.

Groupe R.P.R. (128) :

Non-votants : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Non-votants : 91 dont M. Pascal Clément, président de séance.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 37.

Contre : 1. - M. Claude Birraux.

Non-votants : 2. - MM. Henry Jean-Baptiste et Michel Voisin.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 2. - MM. Serge Franchis et Elie Hoarau.

Contre : 5. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Jean-Pierre Luppi, Alexis Pota et Bernard Tapie.

Non-votants : 12. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Sitrbols, MM. André Thien Ah Koon, Emile Verneudon et Aloyse Warkouwer.

Ont voté pour

MM.

Edmond Alphonse
Gustave Anant
François Assani
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis

François Bayrou
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Bernard Besson
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard

Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jacques Branahe
Georges Chavanes
René Couanan
Jean-Yves Cozan

Adrien Durand
Bruno Durieux
André Duroméa
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Jean-Claude Gaysnot
Francis Geeg
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Pierre Goldberg
Roger Goublier
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Guellac
Georges Hage

Guy Hermier
Elie Hoarau
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Mme Mugette Jacquelin
Michel Jacquemin
Jean-Jacques Jegou
Christiao Kert
André Lajolale
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchals
Pierre Méhaignerie

Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Mme Monique Papon
Louis Pieran
Jacques Rimbaud
François Rocheblaine
Bernard Stasi
Jean Tardito
Fabien Thléme
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balényck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barallin
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Batalile
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauffie
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellou
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Bernon
André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jean-Claude Bila
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemsaison
Alain Bonnet
Augustin Bourrepaux

André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brass
Mme Frédérique Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cavila
René Cazeneuve
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chautequet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau

François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Deboix
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delly
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Benume
Jean-Claude Dessenla
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulaugard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Jean-Pierre Fourné
Michel François

Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovanelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Gaigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Isace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jallon
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jousselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelidze
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laursin
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec

Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Leanguez
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lleasemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinet
Janny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malaudain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Manus Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migaon
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néry
Jean-Paul Nouzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pécaut
Jean-Claude Peyrouset
Michel Pezer
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre

Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Sastrou
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Say
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Siere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Taverrier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vaazelle
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Alain Fort
Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastries
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Michel Giraud
Jean-Louis Gosdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Alain Grilotteray
François
Grussenmeyer
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hanault
Michel Inchauspé
Denis Jacquet
Henry Jean-Baptiste
Alain Josemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperlet
Aimé Kergeris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Lafflaeur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Philippe Legras

Auguste Legros
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Maacel
Raymond Marcella
Claude-Gérard Marcus
Jacques Mauden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Manjohan de Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Jean-Claude Migaon
Charles Milson
Charles Miossec
Claude Miquen
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressaud
Maurice
Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesame
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccout
Arthur Paquet
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perbeu
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard

Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phyllibert
Mme Yann Plat
Etienne Plate
Ladislav Poalatowski
Bernard Pons
Robert Pousjade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raouli
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santal
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Seiffinger
Maurice Sergberaert
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tessillon
Michel Terrot
André Thies Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Emile Vermandon
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Michel Volzin
Roland Vuillaume
Aloyste Warbouvier
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Pascal Clément qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Mme Michèle
Alliot-Marie
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre, Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Borgella
André Berthel
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra

Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Brotsela
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeauve
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chazanequet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Michel Colatrat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier

Alain Cousia
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelinhes
Henri Coq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Marline
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delestande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devredjian
Claude Dhinola
Willy Diméglio
Eric Doltgé
Jacques Dominiati
Maurice Doumet
Guy Drut

Mise au point au sujet du présent scrutin

MM. Alain Fort et Claude Miquen, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 326)

sur les amendements nos 8 de la commission des lois et 10 de M. Gilbert Millet tendant à supprimer l'article 7 du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (deuxième lecture) (faits justificatifs)

Nombre de votants	301
Nombre de suffrages exprimés	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	301
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Non-votants : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 1. - Mme Louise Moreau.

Non-votants : 90.

Groupe U.D.C. (40) :

Non-votants : 40.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrites (19) :

Pour : 2. - MM. Michel Carlet et Elic Hoarau.

Non-votants : 17. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillé, Serge Franchis, Alexandre Léonteff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spillier, Mme Marie-France Stirbois, MM. Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Adrah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Gustave Ansaert
Robert Ansellin
François Anselmi
Henri d'Attilio
Jean Anroux
Jean-Yves Antezler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Beaumier
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barallia
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Bassolet
Christian Battaille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufile
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Betz
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrause
Georges Bonodetti
Jean-Pierre Boquet
Michel Bédégoy
Pierre Bernard
Michel Bornea
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Beckel
Alain Becquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaizon
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardou
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon

Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredia
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Bruabas
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Colinet
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadels
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlet
Bernard Carton
Elic Castor
Laurent Cathala
Bernard Cavin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chautequet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevaller
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delantre
André Delabédé
Jacques Delly
Albert Desvres
Bernard Derouier
Freddy
Douchaux-Besume
Jean-Claude Doussela
Michel Doutot
Paul Dhaillie
Mme Marie-Maëleine
Droulard
Michel Duret
Marc Dolze
Yves Delle
René Doulière
Raymond Douytre

Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupllet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garnaud
Marcel Garrouste
Kamilo Gato
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayasot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigé
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elic Hoarau
François Hollande
Roland Hugnet
Jacques Huygheon
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquelin
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jouetta

Alain Jouraet
Jean-Pierre Kuchelds
André Labarrère
Jean Laborte
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapelle
Claude Laréal
Dominique Lorifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Fall
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordiaot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Bernard Madrelle
Jacques Mehéas
Guy Mandala
Marin Malvy
Thierry Mandon

Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Héléne Migaon
Gilbert Millet
Gilbert Mittraud
Marcel Mocour
Guy Moujalon
Gabriel Montharmont
Robert Montargent
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pécaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierres
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poigreau
Maurice Pourchon
Jean Proyeux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner

Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Riabot
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Saumero
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Saotrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sierz
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testa
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vanzelle
Théo Viel-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote**MM.**

Mme Michèle
Allot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barner
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Besouville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine
Loïc Bouvard
Jacques Boyon

Jean-Guy Braeger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coltat
Daniel Collu
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couannu
Alain Coussa
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelinhes
Jean-Yves Cozau
Henri Cug
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh

Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Dentan
Xavier Deniau
Léonce Desprez
Jacques Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinaia
Willy Diméglio
Eric Doltgé
Jacques Dominati
Maurice Doussset
Guy Druet
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrozi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs

Claude Gaillard
 Robert Galley
 Gilbert Gantier
 René Garrec
 Henri de Gastines
 Claude Gatignol
 Jean de Gaille
 Francis Geng
 Germain Gengenwin
 Edmond Gerrer
 Michel Giraud
 Jean-Louis Gondoff
 Jacques Godfrain
 François-Michel
 Gossot
 Georges Gorne
 Daniel Goulet
 Gérard Grignon
 Hubert Grimault
 Alain Grotteray
 François
 Grunsmeyer
 Ambroise Guélic
 Olivier Guichard
 Lucien Guichen
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Humault
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Jachoupi

Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Denis Jacquet
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Josenann
 Didier Jalla
 Alain Jappé
 Gabriel Kaspercit
 Aimé Kergeris
 Christian Keri
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Jean-Philippe
 Lachenand
 Marc Laffleur
 Jacques Laffleur
 Alain Lamassoure
 Edouard Landral
 Philippe Legras
 Auguste Legras
 Gérard Léonard
 Alexandre Léontieff
 François Léotard
 Arnaud Loperq
 Pierre Loquiller
 Roger Lestas
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Liptowski
 Gérard Loquet

Jean-Pierre Luppi
 Alain Madella
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellin
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masden-Aras
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattel
 Pierre Manger
 Joseph-Henri
 Maujean de Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Maxensé
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Meril
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette
 Michaux-Chevry
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millon
 Charles Miozec
 Claude Miqueu
 Alain Moyné-Bressand
 Maurice
 Néson-Pwataho
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nangesser
 Patrick Ollier

Michel d'Ornano
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise
 de Penafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquali
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Peretti
 della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Phillibert
 Mme Yann Piat
 Etienne Piate
 Ladislas Posiatowski
 Bernard Pons
 Alexis Pota
 Robert Poulade
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriot
 Eric Raoult

Pierre Raynal
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Lucien Richard
 Jean Rigand
 Gilles de Robbier
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochebloise
 André Rossi
 José Rossi
 André Roussot
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 André Saucini
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne
 Sauvage
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Philippe Sézale
 Jean Seiflinger
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Bernard Stasi

Mme Marie-France
 Strbois
 Bernard Tapie
 Paul-Louis Tenailleon
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tibéri
 Jacques Toubon
 Georges Trauchant
 Jean Ueberchlag
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Emile Vermandon
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoulé
 Robert-André Vivien
 Michel Volzin
 Roland Vuillaume
 Aloyse Warhouwer
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Adrien Zeller

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Claude Miqueu et Alexis Pota, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

